J. Alfred Pelland

CHEMIN DE FER

— DE LA —

2 0/11 95.

BAIE DES CHALEURS

DOSSIER OFFICIEL COMPLET

CORRESPONDANCE OFFICIELLE

ENTRE

SON HONNEUR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR ET M. MERCIER, PREMIER MINISTRE

Renvoie d'Office —

Réponse du Cabinet

QUÉBEC :
IMPRIMERIE BELLEAU & CIE

1891

FC2922
.2
A54

CHEMIN DE FER

— DE LA —

BAIE DES CHALEURS

DOSSIER OFFICIEL COMPLET

CORRESPONDANCE OFFICIELE

ENTRE

Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR et M. MERCIER, Premier Ministre

---

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Québec, 7 septembre 1891.

A l'Honorable Monsieur HONORÉ MERCIER,
Premier Ministre de la
Province de Québec,
Québec.

Monsieur le Premier Ministre,

Le statut de Québec, 54 Vict,, chap. 88, légifère qu'il sera loisible au Lieutenant-Gouverneur en Conseil, pour aider à la construction des chemins de fer qui y sont énumérés, d'accorder certaines subventions, et spécialement (paragraphe J), pour aider à compléter et équiper le chemin de fer de la Baie des Chaleurs, dans toute sa longueur, pour la partie non commencée et celle non terminée, environ 80 milles, à aller à, ou près du bassin de Gaspé, d'accorder 10,000 acres de terre par mille, n'excédant pas en tout 800,000 acres, à toutes personnes ou compagnies, qui établiront qu'elles sont en état de faire les dits travaux, de fournir le matériel roulant pour toute la voie et de la maintenir en bon état, à condition que la balance des dettes privilégiées dues par la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs soit payée, le tout à la satisfaction du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Lorsque cette législation était soumise à la considération de la législature, vous avez prononcé un discours dont l'ELECTEUR a donné un rapport le 29 décembre 1890, et dont j'extrais le passage suivan

" Nous avions, messieurs, à l'extrémité est du pays un chemin de fer pour lequel la province de Québec a déjà fait des sacrifices énormes, le chemin de la Baie des Chaleurs. Je ne céderai pas à la tentation de dire ce que je pense de ceux qui ont reçu de l'argent de la Province et du Dominion pour faire ce chemin et qui ne l'ont pas fait. Dans des matières de cette importance, les récriminations sont non seulement inutiles, mais elles deviennent dangereuses, et je n'avancerai pas la cause de la prospérité publique en faisant des récriminations dans le moment. Mais le fait est là, tout le monde peut en juger. Par conséquent, je n'ai pas besoin de passer jugement sous ce rapport. Tout ce que je dirai, c'est que ce chemin a reçu un subside de 10,000 acres de terres pour 180 milles,ce qui faisait 1,800,000 acres de terre : à 35 cents pour la première moitié, voyez la somme énorme d'argent que cela donnait. Le gouvernement fédéral, de son côté, a accordé un subside de $3,200 par mille, et pour comble de malheur, les deux gouvernements ont consenti à replier les subsides de la seconde partie du chemin sur la première partie. Quand nous avons eu le rapport que la première partie était faite, nous avons payé, comme le gouvernement fédéral, tous les subsides. De sorte que l'autre moitié est maintenant complètement à découvert. Non seulement cela, mais le chemin n'ayant pas été exploité, ni utilisé depuis deux ans, les travaux sont dans un état désespéré, les " culverts " sont menacés de s'en aller, les " ties " ont quelquefois été enlevés par les eaux. Le terrassement est beaucoup moins bon qu'il ne l'était, on le comprend. De sorte qu'il faudra encore dépenser des sommes considérables pour mettre en bon état la partie du chemin sur laquelle le repliage a été fait, c'est-à-dire sur laquelle un double paiement de subsides a été fait. Nous sommes décidés de faire un nouveau sacrifice. Il reste encore quelques milliers de piastres dues aux ouvriers et aux cultivateurs qui n'ont pas pu être payés, malgré la générosité de l'Assemblée Législative à la dernière session, comme vous le verrez par les états qui ont été mis l'autre jour devant la Chambre. Nous n'avons pas pu tout payer, soit parce que nous n'avions pas assez d'argent, et c'est la raison principale, soit parce que la preuve des réclamations est arrivée trop tard. Nous vous demandons un subside de 800,000 acres de terre pour finir ce chemin, en sus des $50,000 pour construire le pont sur la rivière Cascapédia. Nous espérons faire un marché avantageux avec des personnes riches, ou des compagnies puissantes. Fasse le ciel que nos espérances, cette fois, se réalisent et que nons ne soyions pas trompés de nouveau ! Mais, à tout événement. nous allons redoubler de précautions, nous allons agir avec plus de prudence que jamais et nous allons essayer de terminer ce chemin de fer jusqu'au bassin de Gaspé, afin d'atteindre la navigation de l'Atlantique. "

Vous avez aussi dit, d'après L'ELECTEUR du 21 novembre 1890, dans un discours prononcé sur la motion faite par M. A. F. Carrier, M. P. P., pour demander la production de papiers relatifs au chemin de fer de la Baie des Chaleurs, ce qui suit :

" Tout le monde se rappelle l'accord touchant qui a eu lieu à la dernière session, lorsque, unanimement, la Chambre autorisa le gouvernement à payer une somme de $20,000 à ces pauvres ouvriers qui n'avaient pas été payés sur le chemin de fer. Je voudrais que chacun des membres eût le temps de lire ce triste roman qui va être mis devant la Chambre. On y verrait le récit des choses les plus lamentables. De pauvres journaliers n'ayant que leur travail pour vivre, au mois de mars dernier, n'avaient pas encore reçu leur salaire des dix derniers mois, la seule chose sur laquelle ils pouvaient compter pour vivre et nourrir leur famille. Cet argent qui avait été payé par la Province, comptant qu'il servirait à payer ses dettes légitimes, privilégiées, avait été dans le gousset des spéculateurs. Plus que cela : les cultivateurs sur les terres desquels passait le chemin n'avaient pas été payés, et ils avaient beau demander ce qui leur était dû, on leur répondait en les mettant à la porte des bureaux de la Compagnie. Et je me rappelle un cas particulier. Un pauvre pêcheur qui n'avait qu'un emplacement pris presque entièrement par la voie ferrée, se trouvant dans l'impossibilité d'exploiter le petit morceau de terre qui lui restait, vint me trouver et me dit : " Voici " ma position : J'avais un petit terrain sur lequel je récoltais les " produits nécessaires, sous forme de pommes de terre, etc. En " outre, je gagnais ma vie à la pêche. Le chemin de fer m'a pris une " partie de mon terrain. Je ne peux plus cultiver le reste, et on ne " m'a pas donné un sou."

Je fis venir l'agent spécial de la Compagnie—je vous parle de 1888, époque où je passai quelque temps dans cette partie du pays—; je lui demandai pourquoi il n'avait pas payé. Il me dit : " Je n'ai " pas payé, parce que la Compagnie ne m'a pas donné d'argent. "—Alors, pourquoi avez-vous pris possession du terrain sans offrir " l'argent ?—C'est parce que la Compagnie m'a promis d'envoyer " l'argent de suite et de payer le montant convenu.—Vous avez donc " fait des réclamations ?—Mais oui, au moins trois fois par mois " j'écris et on ne me répond même pas ; je suis dans l'impossibilité " de payer à ce brave homme une dette que nous reconnaissons " comme parfaitement due, et pour une bonne raison, c'est parce que " ceux qui sont à la tête de la Compagnie s'occupent de toucher l'ar- " gent et de ne jamais en rendre. Voilà la position. "

" Que de cas comme celui-là ! Prenez les pauvres travailleurs qui, pendant l'hiver, ont été faire des dormants, ce que l'on appelle des " ties. " Ils ont travaillé tout l'hiver ; ils les ont descendus dans les rivières, avec toute la misère possible. Ils les ont livrés à la Compagnie, et jusqu'au dernier moment, lorsque nous sommes intervenus, les trois quarts et demi de ces gens n'avaient pas été payés. Ils ont donné leur bois, leur temps, ils avaient passé l'hiver dans les chantiers afin de gagner un peu d'argent et contribuer par leur travail à la construction de ce chemin ; on avait employé leur bois et on ne les payait pas : on les laissait dans la misère.

" Allez demander aux pauvres gens qui ont nourri pendant des mois les ouvriers qui travaillaient sur le chemin et qui leur fournissaient les provisions nécessaires ; allez demander aux pauvres marchands sur la côte, auxquels on demandait toutes les provisions pour

les hommes, on vous dira toujours la même histoire : " Nous n'avons pas été payés." Et à l'heure qu'il est, malgré que nous ayions payé plus de $50,000, et $28,000 qui restait de l'argent dû à l'autre compagnie, et $20,000 que la Chambre nous a autorisés à payer, il reste encore une cinquantaine de mille piastres dues de dettes privilégiées.

" On vous l'a expliqué. Il y a 60 milles de chemin sur 100 de construits en partie ; 40 à partir de Cascapédiac au Bassin de Gaspé, où il n'y a pas un pouce de chemin de construit. De la Cascapédiac, en remontant, vous avez près de 60 milles de chemin en partie construit, mais il n'y a pas de ponts. Quand vous arrivez à la grande rivière Cascapédiac, rivière superbe, vous avez besoin d'un pont qui coûtera plus de $150,000. Il n'y a rien de fait non plus là. A certaines saisons de l'année, le printemps et l'automne, il y a impossibilité physique de traverser. Et cependant, c'est la grande artère de communication de la Gaspésie. Tous ceux qui veulent remonter et aller prendre les chars à Campbellton, doivent passer par là. Je dis à ceux qui me font l'honneur de m'écouter, je dis aux membres de la Législature de ce pays, qui ont de l'intelligence et qui doivent avoir un cœur : " Vous avez là une population qui compte sur vous.".....

Lorsque vous demandiez à la Législature le pouvoir d'annuler les chartes des compagnies de chemins de fer qui ne remplissent pas leurs obligations vis-à-vis de la Province, vous avez, d'après L'ELECTEUR du 27 décembre 1890, prononcé les paroles suivantes :

" Quel est ce pouvoir qu'on demande ? Tout le monde sait que la Chambre a voté depuis quelques années des crédits considérables à certaines compagnies de chemins de fer. Ces compagnies ont été incorporées d'une façon plus ou moins légère ; elles ont reçu l'argent des subsides, elles sont en banqueroute. Nous ne pouvons pas nous en débarrasser. Il n'y a aucune procédure qui nous permette, à nous, de l'Exécutif, de dire à ces compagnies qui sont en banqueroute ou qui ne procèdent pas : " Allez-vous en ! nous voulons la construction des chemins de fer que la Province a décidé de construire. " Il n'y a aucun remède. Ce sont des obstacles infranchissables, des bornes qui sont jetées au coin de la route, et vous n'êtes pas capables de les enlever.

" Allez-vous arrêter tout le progrès d'une province ou d'une partie de la province, parce qu'il y a des individus qui ont formé des compagnies, qui ont pris l'argent de la Législature, qui ne font plus rien, qui ne remuent pas ? Ce n'est pas là l'intention de la Législature. La Législature veut que, quand une compagnie ne procède pas à la construction d'un chemin de fer, elle s'écarte ; et si elle ne s'écarte pas, il faut qu'il y ait un moyen quelconque de l'écarter ; nous ne pouvons pas arrêter le progrès de tout un pays, parce que certains individus jugent à propos de spéculer avec l'argent du peuple.

" Qu'arrive-t-il à l'heure qu'il est ? Prenez le chemin de fer de la Baie des Chaleurs.

" Cette compagnie a demandé de replier ses subsides. On lui avait accordé un subside de 10,000 acres par mille pour 180 milles, ce qui fait 1,800,000 acres. Le gouvernement fédéral lui avait accordé $3,200 par mille pour 180 milles. Les deux gouvernements

ont replié les subsides. Voilà la compagnie qui, après avoir reçu tous les subsides destinés au chemin de fer dans l'intention des autorités, arrête tout le progrès de ce pays-là, refuse de payer les dettes légitimes, refuse de payer les terres sur lesquelles passe le chemin, de payer les traverses qui ont été faites l'hiver dernier par les pauvres cultivateurs, de payer les provisions achetées dans les magasins. Cette compagnie est là, et quand nous disons à d'autres personnes : " Allez donc et tâchez d'acheter les droits des actionnaires actuels afin de procéder, " les actionnaires demandent des prix exorbitants. Ils ne veulent rien faire, excepté faire de l'argent aux dépens du public. Nous demandons d'avoir le pouvoir d'annuler cette charte dans l'intérêt public.

" Si nous obtenons ce pouvoir, que va-t-il arriver ? Les actionnaires vont vendre leurs droits à des prix raisonnables, et d'autres personnes pourront construire le chemin.

" Prenez d'autres cas. Vous avez la compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel, à laquelle nous avons donné $112,000 pour payer certaines réclamations et finir le chemin, Les réclamations ont été payées, mais la compagnie a refusé de terminer le chemin, et depuis ce temps-là, la compagnie non-seulement refuse de nous obéir, mais ne répond même pas aux lettres que nous lui écrivons. Croyez-vous que cela est juste ? Pourquoi ne pas annuler cette charte et ne pas permettre à des gens responsables de terminer ce chemin qui va donner un débouché à ces populations riches des comtés de Verchères et Chambly ? L'intérêt public l'exige, mais l'intérêt privé s'y objecte. Je pourrais citer d'autres cas, mais je me contente des deux qui me paraissent les plus exorbitants."

Je trouve aussi dans le même journal L'ELECTEUR, à la date du 21 mars 1890, dans un rapport de remarques faites devant l'Assemblée législative au sujet de certaines résolutions relatives au chemin de fer de la Baie des Chaleurs, ce qui suit :

" M. Martin se plaint que certaines réclamations sur le chemin de fer de la Baie des Chaleurs n'ont pas été payées ; M. Mercier lui répond comme suit :

" Il n'y a pas une plainte plus injuste que celle-là. Nous n'avons eu que des remerciements jusqu'ici. Nous ne payons que les créances privilégiées. Nous ne payons pas les créances des contracteurs. Nous payons les créances privilégiées, c'est-à-dire des cultivateurs quand ils prouvent leurs réclamations, et si elles sont acceptées; nous ne payons pas si elles sont en procès. Il y a des cultivateurs dont le terrain a été pris par le chemin de fer qu'on ne peut pas payer, parcequ'ils sont en procès ou que les arbitrages ne sont pas faits. Nous avons payé les cultivateurs qui ont les " ties. " Quand les montants sont admis par les contracteurs, nous payons. Nous considérons cela comme une réclamation privilégiée. Les ouvriers qui ont travaillé au chemin de fer, nous les payons du moment que leur réclamation est approuvée par le contracteur."

Par un dossier du département des Travaux publics et Chemins de fer, je constate qu'en avril 1891, le gouvernement s'occupait de mettre à exécution la loi accordant 800,000 acres de terre à la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs par l'Acte cité

plus haut ; j'y trouve un télégramme de l'honorable M. Robidoux, Procureur-Général, à l'honorable M. Garneau, en date du 17 avril 1891, daté de Montréal, et ainsi conçu :

" L'honorable Pierre Garneau, Commissaire des Travaux Publics, Québec.

Je crains d'être retenu ici par la maladie plus longtemps que je ne le croyais, vous pouvez procéder aux affaires en mon absence. Je ratifie à l'avance tout ce que vous ferez dans l'affaire de la Baie des Chaleurs. Langelier vous dira exactement ce qui a été résolu avant le départ de M. Mercier. On me dit que tout délai dans cette affaire pourrait être nuisible aux intérêts de l'entreprise et de la province.

(Signé) J. E. Robidoux. "

Le même jour, M. A. Thom faisait au gouvernement la proposition qui est incorporée dans l'ordre en conseil No. 237.

Entre le 21 et le 23 avril 1891, l'honorable M. Garneau, commissaire des Travaux publics et Chemins de fer, vint me trouver pour conférer avec moi au sujet de la proposition faite par M. A. M. Thom et ceux qu'il représentait pour la réorganisation de la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, de la conversion en argent du subside de 800,000 acres de terres, à raison de 35 cents de l'acre, formant $280,000.00, du paiement du subside de $50,000.00, pour la construction d'un pont sur la grande rivière Cascapédiac, du paiement des dettes qui, d'après la loi et les citations plus haut, devaient être pour protéger les journaliers et fournisseurs de provisions contre les entrepreneurs de ce chemin, et pour régler les droits de passage, et aussi sur la nomination d'un commissaire pour effectuer les paiements.

Je recommandai à l'honorable M. Garneau d'agir avec beaucoup de prudence et de circonspection en cette affaire ; je lui rappelai que la construction de ce chemin de fer avait déjà causé beaucoup d'embarras dans le comté de Bonaventure, et je le priai de voir à ce que tout fût fait conformément à la loi, et sur le rapport du procureur-général. Il me dit qu'il avait le rapport de l'honorable M Charles Langelier, mais je lui fis remarquer que ce n'était pas là le rapport de l'officier préposé ; il me dit qu'il allait communiquer avec l'honorable M. Robidoux, malade à ce moment, puis l'honorable M. Garneau prit congé.

Le 23, l'honorable M. Garneau vint de nouveau conférer avec moi sur cette affaire, m'informant que le comité de l'exécutif avait adopté un rapport au sujet de la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et un autre nommant un commissaire pour faire les paiements que la loi autorisait. Je lui renouvelai mes recommandations d'agir avec prudence et circonspection ; il m'informa que le procureur-général lui faisait rapport que tout était conforme à la loi, mais qu'étant malade il avait besoin de quelques jours pour mettre au net son rapport écrit ; et il m'assura que lui, l'honorable M. Garneau, verrait à ce que des instuctions spéciales soient données au commissaire.

Le 23, après cette entrevue, je donnai ma sanction à ces deux

rapports du comité de l'exécutif, qui devinrent les ordres en conseil qui suivent :

(Nous supprimons ici l'ordre en conseil No 237 et la lettre de M. M. Thom, parce que les deux se trouvent plus loin, dans la réponse du premier ministre.)

Je constate que conformément aux recommandations faites par moi à l'honorable M. Garneau, ce dernier donna le 24 avril 1881 au commissaire nommé les instructions qui suivent :

" L. E. No 1356, L. R. No 638. Département des Travaux Publics, Québec, 24 avril 1891. J. C, Langelier, écr., sous-régistraire de la province, Québec. Monsieur, comme vous avez été nommé commissaire spécial par ordre en conseil No. 238, en date du 23 courant, pour payer les réclamations contre la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, conformément aux dispositions de l'ordre en conseil No 270, adopté le 23 de ce mois, je crois devoir vous autoriser à faire de suite l'examen et la vérification de ces réclamations en souffrance, et d'établir lesquelles doivent être considérées comme dettes privilégiées et légitimement dues par la Compagnie, ou les entrepreneurs ou sous-entrepreneurs, du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, ou sur les sections de ce chemin s'étendant entre l'extrémité du 20e mille et celle du 90e mille, au-delà de la petite rivière Cascapédiac dans la direction de Paspébiac, suivant les prescriptions et conditions mentionnées dans le dit ordre en conseil No 237 ; et lorsque vous serez en mesure de me soumettre des états détaillés, avec pièces à l'appui, des réclamations privilégiées, contestées ou non, dont le paiement pourra être fait par vous en conformité du dit ordre en conseil No 237, et de l'acte y mentionné 54 Vict., chap. 88, clause 1ère, paragraphe j, je ferai mettre à votre disposition, au fur et à mesure que vous en aurez besoin, les montants requis pour effectuer le paiement des réclamations privilégiées approuvées, ou dans lesquelles un jugement ou une sentence arbitrale aura été prononcé, et ce, au moyen de ré. quisitions faites par le soussigné à l'honorable trésorier provincial, sur la subvention de 800,000 acres de terre, convertie en argent, qui a été accordée par le statut (paragraphe j), pour aider à compléter et équiper le dit chemin de fer sur une distance de 80 milles, suivant que déterminé dans ce même statut ; à la charge par vous de me présenter, à demande, un état détaillé, spécial ou général, des montants que vous aurez payés à même les fonds ainsi mis à votre disposition, avec un rapport général, appuyé de quittances et autres pièces justificatives, sur le résultat de vos opérations : le tout suivant les prescriptions et conditions arrêtées dans le dit ordre en conseil No 237, et dans le dit acte 54 Vict., chap. 88, paragraphe j ; les dépenses nécessaires auxquelles donneront lieu ces vérifications et ces réclamations privilégiées approuvées ou adjugées, devant être imputées sur la susdite subvention convertie en argent, et vous être payées sur la présentation de vos comptes détaillés.

Je demeure,

Monsieur,

Votre dévoué serviteur,

(Signé), P. GARNEAU,

Commissaire.

Le même jour, 24 avril 1891, M. J. Chrysostôme Langelier, le commissaire nommé, par lettre adressée à l'honorable M. Garneau, lui transmit la liste des réclamations produites entre les mains du gouvernement, mais non acquittées, contre le chemin de fer de la Baie des Chaleurs, s'élevant à $57,073.54, et l'informant que d'autres seraient probablement produites quand les paiements seraient commencés. Votre déclaration faite à la chambre telle que citée plus haut, qu'il restait à payer environ $50,000.00 de dettes privilégiées et la lettre de M. J. Chrysotôme Langelier à l'honorable M. Garneau, s'accordent suffisamment pour montrer approximativement quelle partie de l'octroi des 800,000 acres de terre converti en argent devait aller à payer les réclamations prévues par la loi, la balance étant destinée à aider au parachèvement et construction du chemin.

Du 23 au 26 avril, l'honorable M. Garneau vint de nouveau conférer avec moi sur cette affaire de la Baie des Chaleurs ; il me dit qu'il subissait de fortes pressions, qu'on voulait lui faire faire des choses qui lui répugnaient, qu'on menaçait de télégraphier à l'honorable M. Mercier, et il ajouta qu'il était tenté de résigner. Je lui dis : " Ces menaces sont vaines. Dans les circonstances, je crois qu'étant le premier ministre accrédité auprès de moi, pendant l'absence de l'honorable M. Mercier, vous ne pouvez me laisser sans aviseur ; ce que vous avez à faire, c'est de résister et de vous conformer en tous points à la loi. " Il me parut réaffermi et partit.

Après le rétablissement de l'honorable M. Robidoux, l'honorable M, Garneau me remit le rapport du procureur général tiré au net et où je lus entre autres choses ce qui suit :

" Il est une autre question qui n'est pas particulièrement de mon ressort, mais sur laquelle on m'a demandé mon sentiment. Le contrat que comporte l'ordre en conseil du 23 avril est-il un contrat dans lequel j'aurais concouru, eussé-je été présent, lorsque cet ordre en conseil a été passé ?

" Je n'ai aucune hésitation à dire que je concours dans cet ordre en Conseil et que je l'approuve.

Je l'approuve pour deux raisons : la première, parce que je crois qu'il était de la plus haute importance de reprendre le chemin de fer de la Baie des Chaleurs des mains de l'ancienne compagnie ; le second motif pour lequel j'aurais concouru dans l'ordre en Conseil, c'est la solvabilité des personnes qui composent la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs reconstituée, et leur réputation de droiture incontestée en affaires. Je vois là des garanties suffisantes que la compagnie exécutera ses obligations."

Avant la date du 7 juillet 1891, l'honorable M. Garneau revint me trouver au sujet de cette affaire et m'informa qu'il avait reçu une lettre de l'honorable Premier Ministre (alors en Europe), se déclarant satisfait de la transaction relativement à la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs.

Ceci posé, j'avais lieu de croire, jusqu'à l'époque où certaines révélations auxquelles je réfère plus loin ont été faites, que le gouvernement se conformerait à la loi dans le règlement de cette affaire.

Comme incident de la considération d'un bill présenté par la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs au parlement du Canada, et référé au comité des chemins de fer, télégraphes et hâvres du sénat, le 4 août 1891, des témoins assermentés déclarent que le 28 avril 1891, l'honorable M. Garneau, agissant comme premier ministre par *interim* et trésorier provincial, a signé, à l'ordre de M. J. Chrysostôme Langelier, commissaire nommé en vertu de l'ordre en conseil No 238, une lettre de crédit sur la Banque Union du Canada, pour la somme de $100,000.00, payable le ou avant le 10 juillet alors prochain, portant intérêt à 5 % du 1er juin jusqu'à paiement, et une autre lettre de crédit sur la Banque Nationale pour la somme de $75,000.00, payable le ou avant le 10 juillet 1891, portant intérêt à 5 % du 1er juin alors prochain jusqu'à paiement, que ces lettres de crédit furent endossées par le commissaire du gouvernement et que le produit en fût payé à M. C. N. Armstrong, entrepreneur de la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs.

Devant le même comité, des témoins ont aussi révélé certaines circonstances qui ont précédé et suivi l'émission de ces lettres de crédit et l'usage qui en a été fait. Il a été déclaré sous serment que longtemps avant la date du 28 avril 1891, probablement en janvier précédent, M. Ernest Pacaud, directeur du journal l'*Electeur*, à Québec, et M. C. N. Armstrong se rencontrèrent à l'hôtel St Louis à Québec ; que ce dernier demanda à M. Pacaud s'il pensait que le gouvernement serait disposé à traiter avec d'autres personnes au sujet du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, si les négociations alors en cours avec MM. John J. MacDonald et Cameron échouaient, et que M. Pacaud répondit qu'il le pensait ; qu'environ deux semaines après cela, M. Pacaud informa M. Armstrong que le gouvernement serait ainsi disposé ;

Que le 12 mars au soir, MM. Armstrong et Pacaud se rencontrèrent de nouveau à l'hôtel Windsor, à Montréal, et qu'ils convinrent de se voir le lendemain sur le convoi allant de Montréal à New-York ; que le lendemain matin, le 13. M. Armstrong, étant sur le Pullman, eut des pourparlers avec M. Pacaud où il fut question des négociations déjà entamées ; que M. Pacaud s'en fut trouver, dans un char officiel attaché au même convoi, des membres du gouvernement de Québec qui y étaient, les honorables MM. Mercier, Robidoux, Shehyn et Charles Langelier ; que M. Pacaud lors de l'arrêt du train à St-Jean dit à M. Armstrong que son affaire s'arrangerait d'une manière satisfaisante aussitôt que le gouvernement saurait que MM. MacDonald et Cameron se retiraient, mais qu'il n'avait encore aucune information positive sur ce dernier point ;

Qu'après cette entrevue, M. Armstrong reçut un télégramme de M. Pacaud, daté de New-York, l'informant que si lui, Armstrong, voulait voir les membres du gouvernement, il eût à venir, avec un des membres de son syndicat, à New-York ;

Que sur réception de ce télégramme, MM. Armstrong et M. A. M. Thom se rendirent à New-York, où, à l'hôtel Brunswick, ils rencontrèrent M. Pacaud et les honorables MM. Robidoux et Charles Langelier, et qu'il fut question entre eux des arrangements à faire avec le nouveau syndicat pour obtenir la construction et le parachèvement

de la ligne du chemin de fer de la Baie des Chaleurs ; qu'il fut alors entendu qu'à moins que l'on eût des nouvelles de MM. MacDonald et Cameron, ou que l'on fit quelque arrangement avec eux, sous quelques jours, le gouvernement serait disposé à conclure avec le nouveau syndicat ;

Que revenu à Montréal, M. Armstrong reçut un télégramme de M. Pacaud, dans le délai convenu, l'informant que le gouvernement n'ayant eu aucune nouvelle de Montréal, était libre de négocier avec le nouveau syndicat ;

Que dans les entrevues de MM. Pacaud et Armstrong, répondant à une question de M. Armstrong, M. Pacaud informa ce dernier qu'il se chargerait d'obtenir le règlement de cette affaire, si M. Armstrong lui donnait $100,000.00.

Après l'émission des lettres de crédit, la lettre de $75,000 fut présentée pour escompte à la Banque Nationale ; M. Gaboury, président de cette banque, jure ce qui suit dans l'interrogatoire qu'il a subi :

(*Traduction*)

" Q. Vous êtes le Président de la Banque Nationale et vous demeurez à Québec ? R. Oui. Q. Votre banque a été priée d'escompter deux lettres de crédit émises par le gouvernement de Québec, n'est-ce pas ? R. Oui, pour $75,000. Q. N'avez-vous pas été prié d'escompter $100,000 ? R. Nous en avons été priés subséquemment. Q. A quelle date avez-vous été priés d'escompter la lettre de crédit de $75,000 ? R. Elle a été escomptée le 29 avril 1891. Nous avons dû en être priés le jour précédent. Je crois que le caissier de la Banque Union vint à notre banque et fit cette proposition. Son nom était M. Webb. Q. Dites-nous la conversation qui a eu lieu entre M. Webb et vous, le 28 avril. Premièrement, qui est venu avec lui ? R. Il était seul. Q. Maintenant, rapportez-nous la conversation ? R. Autant que je puis me souvenir, il dit qu'on lui offrait d'escompter deux lettres de crédit, une pour $75,000.00 et une autre pour $100,000.00, et il nous demanda si nous voudrions payer celle de $75,000.00, qu'il accepterait l'autre. Après recherches et consultations entre nos directeurs et nos avocats, le 29, nous avons escompté la lettre de crédit pour $75,000.00. Q. Et le produit de cet escompte a été placé au crédit de M. J. C. Langelier, commissaire ? R. Oui....

Relativement à l'emploi de ces $75,000.00, formant partie du paiement de $175,000.00 fait par le gouvernement à M. Amstrong, M. J. Chrysostôme Langelier, dans sa déposition assermentée, dit :

(*Traduction*)

" Q. Où avez-vous signé les chèques qui ont été tirés sur les $75,000.00 ? R. Au bureau de la Banque Nationale ; j'ai dit ça auparavant. Q. Vous rappelez-vous combien il y avait de chèques ? R. Je crois qu'il y en avait quatre. Q. Voici la référence qui y est faite dans l'exhibit 15. Donnez-nous les montants ? R. Je ne puis pas me rappeler le montant. Q. Regardez l'exhibit ? R. Je vais regarder comme vous voulez, mais je n'en connais rien. Q. Il y en avait trois le 28 avril ? R. Oui. Q. Vous avez signé ceux-ci dans le bureau de

la Banque Nationale ? R. Oui. Q. L'un était pour $31,750.00, un autre pour $24,000.00 et un autre pour $16,000.00 ? R. Voici comment cela s'est passé : M. Armstrong descendit et divisa le montant suivant qu'ils en avaient besoin. Ils fixèrent le montant des chèques comme ils les voulaient et me demandèrent de les signer. Ils avaient arrangé cela avec le caissier, M. Lafrance, de la Banque Nationale, qui lui-même écrivit les chèques. Q. Vous avez signé des chèques dans la Banque Nationale pour $74,111.64 ? Oui, mais pas dans ce temps-là. A cette date c'était $71,000.00 et quelque chose. Q. Ensuite vous avez signé un chèque pour $111.64 le premier de mai ? R. Oui. Q. Et un autre pour $2,250.00 le premier de juillet ? R. Oui ; il y eut un certain montant de gardé pour l'intérêt et ensuite les $2,250.00 furent gardées par la banque en cas que la lettre de crédit ne serait pas payée le jour où elle était due. Q. Vous avez établi $111.64 comme la balance de ce que la banque voulait avancer de suite ? R. Oui, c'est M. Lafrance qui fit tous les calculs et il convint avec MM. Thom et Armstrong de tous ces détails. Q. Quand vous étiez là ? R. Oui, c'était devant moi. Ils allèrent là le soir précédent et l'arrangement fut mis à effet le lendemain matin. Je ne suis pas certain, comme je n'avais pas d'intérêt là dedans. J'avais le reçu de M. Armstrong en mains et je m'occupais peu du reste, et ils convinrent des détails comme ils le voulurent. Q. Et M. Lafrance garda $2,500.00 pour couvrir l'intérêt au cas où la lettre de crédit ne serait pas payée ? R. Oui. Q. Ainsi ces chèques que nous avons mentionnés forment tout le produit de l'escompte qui était à votre crédit ? R. Oui."

La lettre de $100,000.00 mentionnée plus haut fut offerte pour escompte à la Banque Union. M. E. E. Webb, caissier de la dite banque, jure ce qui suit :

(*Traduction*)

" M. Pacaud vint me voir à la banque et me demanda si nous escompterions la lettre de crédit pour $175,000.00. Q. A quelle date est ceci ? R. Vers la fin d'avril. Nous eûmes plusieurs conversations au sujet de la lettre de crédit, je lui dis que nous nous en occuperions favorablement (entertain it) et l'affaire fut finalement divisée. Je vis M. Gaboury de la Banque Nationale, et ils avaient décidé de se charger d'une partie de la lettre si l'affaire était satisfaisante. L'affaire fut finalement divisée en deux : $100,000.00 pour escompte à la Banque Union et $75,000.00 à la Banque Nationale. Après que les lettres furent données et que l'affaire fut soumise à notre bureau de direction (*Board*), il fut décidé que nous ne ferions pas les avances ; cela fut considéré comme n'étant pas exactement un transaction légitime de banque. J'en avisai M. Pacaud..... Q. Quelle était la proposition à vous faite au sujet d'une série d'entrées à opérer dans vos livres ? R. Simplement qu'on lui laissât une partie de l'argent en dépôt jusqu'à ce que la lettre de crédit fut payée comme je l'ai déjà dit. Q. Y eût-il une proposition de faite au sujet d'une série d'entrées à opérer dans vos livres, lesquelles n'auraient pas été des entrées vraies (*true*) ? R. Eh bien ! nous considérames qu'escompter la lettre de crédit sans en remettre le produit

n'était pas exactement une transaction correcte.... M. Barwick. Je vais de nouveau répéter ma question : Y eut-il une proposition de faite au sujet d'une série d'entrées à opérer dans vos livres, lesquelles n'auraient pas été des entrées vraies ? R. La proposition était d'escompter la lettre de crédit et de la placer au crédit de M. J. C. Langelier, commissaire, et de débiter les chèques contre ce compte. Q. Quels chèques ? R. Ces cinq chèques de $20,000,00. Q. Comme s'ils eussent été payés ? R. Comme s'ils eussent été payés, et d'en placer une partie au crédit de M. Pacaud. Q. Qu'il put tirer de suite ? R. Oui. Et la balance devant rester en dépôt pour être retiré après le paiement de la lettre de crédit. Q. C'est-à-dire que M. Pacaud voulait que vous lui donniez $40,000.00 immédiatement et faire les opérations comme si vous lui aviez donné la balance, bien qu'en fait il ne l'aurait reçue, cette balance, que lorsqu'elle aurait été payée, quand le montant de la lettre de crédit aurait été versé ? R. il n'aurait pas retiré la balance. Q. Et la banque n'a pas voulu se rendre à cette proposition ? R. Non. "

Les témoignages de M. J. Chrysostôme Langelier, le commissaire du gouvernement, et de M. C. N. Armstrong, montrent que M. J. Chrysostôme Langelier se rendit, vers la fin d'avril, au bureau de M. Pacaud à l'*Electeur*, Basse-Ville de Québec ; que M. Armstrong l'y rencontra ; que M. J. Chrysostôme Langelier fit un chèque de $100,000.00 à l'ordre de M. C. N. Armstrong, que M. Armstrong et M. Pacaud passèrent dans une chambre voisine, et qu'à leur retour M. Armstrong demanda au commissaire du gouvernement de substituer au chèque de $100,000.00 cinq chèques de $20,000.00 chacun, ce que fit M. J. Chrysostôme Langelier, après avoir détruit le chèque de $100,000.00.

On trouve ce qui suit dans l'interrogatoire de M. Armstrong :

(Traduction)

" Q. Avec qui êtes-vous allé au bureau de M. Pacaud ? R. Au meilleur de ma connaissance, j'y suis allé seul. Q. Aviez-vous les chèques avec vous quand vous êtes allé là ? R. Non. Q. Les chèques étaient-ils endossés ? R. Je les ai endossés pendant que j'étais-là. Q. Aviez-vous un rendez-vous ? R. Je ne le crois pas. Q. Dans quel but êtes-vous allé là ? R. Je ne sache pas que j'eusse un but spécial. J'entrais souvent pour le voir. Q. Etes-vous allé là dans le but d'endosser les chèques ? R. Non, car j'étais sous l'impression qu'ils arrangeraient l'affaire des $100,000 entre eux, et j'ai été surpris quand on m'a demandé d'endosser les chèques. Q. Vous aviez compris que M. J. C. Langelier paierait l'argent directement à M. Pacaud ? R. Ils avaient une lettre de crédit et je pensais qu'ils arrangeraient cela entre eux ; j'ai compris que l'argent serait payé directement..... Q. Que vous a dit M. Langelier quand vous êtes entré ? R. Je ne sais pas. Il me remit les chèques et dit : " Voici les $100,000, " et alors M. Pacaud me fit un signe de passer dans la chambre du fond. Q. Montrez-moi ce signe qu'il a fait ? R. Je n'ai pas emporté ce signe avec moi. Ce pouvait être un appel avec le doigt ou avec la tête, mais en tous cas j'ai compris que c'était pour entrer dans la chambre intérieure. Q. Vous étiez

allé là auparavant ? R. Oui. Q M. Langelier vous a donné les chèques et M. Pacaud vous a donné le signe, et vous êtes entré dans la chambre intérieure avec M. Pacaud, vous-même portant les chèques dans vos mains ? R. Je ne sais pas ; je suis sous l'impression que je le fis. Q. M. Pacaud a-t-il reçu ces chèques des mains de M. Langelier ou bien est-ce vous ? R. C'est moi. Je suis positif sur ce point Je suis allé dans l'autre chambre, j'endossai les cinq chèques et les remis à M. Pacaud dans la chambre intérieure. Q. M. J. C. Langelier demeurant tout le temps dans la chambre d'en dehors ? R. Ça n'a pas été très long. Q. Et avez-vous signé le reçu pour $175,000.-00 dans le bureau de M. Pacaud ? R. Non ; je l'ai signé le 28 dans le bureau de M. Langelier..... "

Interrogé sur la raison qui l'a engagé à donner sur les $175,-000.00, $100,000.00 à M. Pacaud, M. Armstrong dit :

(Traduction.)

" Q. Pourquoi avez-vous payé à M. Pacaud $100,000.00 ? R. Bien ! sur le principe qu'un petit pain vaut mieux que rien..... Pour obtenir un arrangement qui me permit d'avoir au moins quelque chose des deniers que j'avais placés dans ces travaux, j'étais forcé de traiter avec M. Pacaud. Q. Pourquoi étiez-vous forcé de traiter avec M. Pacaud ? R. Bien, il paraissait la meilleure personne avec qui traiter là-bas *(down there)*..... Q. Il servait d'entremetteur *(go between)* ? R. Bien, c'est probablement la meilleure façon de définir la chose..... Q. Vous étiez-vous déjà servi de M. Pacaud comme intermédiaire auprès du gouvernement local ? R. Bien, à peine comme intermédiaire. Il avait vu pour moi au paiement de certains subsides relativement au même chemin. Q. Combien avez-vous eu à lui payer à même ces subsides ? R. Une commission ordinaire s'élevant probablement à deux et demi pour cent. Q. Sur combien avez-vous payé à M. Pacaud deux et demi pour cent ? R. Je ne me rappelle pas le montant exact, j'ose dise que les commissions payées s'élevèrent probablement à $15,000 reparties en deux ou trois années. Q. Ceci était avant le paiement des $100,000.00 ? R. Ça n'avait aucun rapport avec les $100,000. Q Ainsi M. Pacaud vous a coûté $115,000.00 ? R. Bien, si vous aimez à l'interpréter ainsi. Q. C'est à peu près cela ? R. C'est à peu près cela. "

Cette opinion de M. Armstrong semble avoir été partagée par M. John J. MacDonald, qui, entendu comme témoin, déclare qu'étant en négociations au sujet de la même affaire, il avait calculé, d'après l'expérience du passé, qu'il lui faudrait $50,000.00 pour M. Pacaud pendant la progression des travaux et qu'il considérait M. Pacaud comme un agent nécessaire auprès du gouvernement.

Des témoins établissent comment M. Pacaud a employé partie des $100,000 reçues de M. Armstrong sous ces circonstances.

Le 6 juillet, M. Pacaud avait à son crédit à son compte à la Banque Union, une somme de $1,550.00 ;—le 10 juillet, il dépose à ce compte trois des chèques du commissaire du gouvernement, M. J. Chrysostôme Langelier, à l'ordre de C. N. Armstrong, de $20,000.00

chacun, formant $60,000.00 ;—le 11 juillet un billet de $3,000.00 à échéoir le 14 août est payé, billet dont M. Pacaud et les honorables MM. Mercier et autres étaient débiteurs solidaires envers la Banque Union ; un montant égal se trouve porté au débit du compte de M. Pacaud, absorbant le crédit du 6 juillet de $1,555 et absorbant $1,-450.00 des $60,000.00 mentionnées plus haut ;—le même jour (11 juillet), un billet de $5,000.00 à échéoir le 13 juillet est payé ; billet dont M. Pacaud, les honorables MM. Mercier, Charles Langelier et autres étaient débiteurs solidaires envers la Banque Union ; un montant égal est porté au débit du compte de M. Pacaud, absorbant une égale somme des $60,000 mentionnées plus haut : M. Webb dit qu'apparemment ces deux billets ont été payés par des chèques de M. Pacaud sur son compte courant à la dite banque.

Le 15 mai, M. Pacaud escompte à la Banque Nationale un billet signé par lui et endossé par M. Philippe Vallière pour $20,-000.00 et garanti par un des cinq chèques de $20,000.00 signé par M. J. Chrysostôme Langelier, commissaire du gouvernement et endossé par MM. C. N. Armstrong et Philippe Vallière, le produit de cet escompte $19,732.60 est déposé au crédit du compte de M. Pacaud, qui n'avait pas d'autres fonds à ce compte ce jour-là, et le même jour, en exécution d'une promesse faite au caissier de la Banque Nationale, au moment de l'escompte des $20,000.00 ci-haut, M. Pacaud, par un chèque tiré sur son compte, paie un billet à échéoir le 18 mai, au montant de $5,000.00, dont lui-même, les honorables MM. Mercier, Charles Langelier et autres étaient débiteurs solidaires envers la Banque Nationale ; le même jour (15 mai), M. Pacaud achète au moyen d'un chèque tiré sur ce même compte une lettre de change sur Paris, en faveur de l'honorable M. Mercier, au montant de $5,-000.00 produisant $25,500 francs. Ce billet de M. Pacaud pour $20,000.00 sur le produit duquel ces deux montants de $5,000.00 ont été tirés a été payé par le chèque de $20,000.00 signé du commissaire du gouvernement, qui y était annexé.

Quant à la situation respective du gouvernement, de la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, ancienne ou réorganisée, et de M. C. N. Armstrong, au moment où toutes ces transactions ont été faites, l'enquête a rappelé ce qui suit :

1o Que le gouvernement ne devait rien à la Compagnie ancienne ou réorganisée, pour subside gagné ;

2o Que la Compagnie ne dêvait à son entrepreneur M. C. N. Armstrong, rien qui fût payable en argent. Par son contrat avec elle, M. Armstrong avait droit à $20,000.00 par mille, payable : 1. par les subsides gagnés ; 2. par des débentures de la Compagnie pour le complément du prix stipulé. Il avait de plus droit, après le parachèvement du chemin en entier, à la moitié des actions de la Compagnie. Tous les subsides gagnés ayant été reçus par M. Armstrong ou payés pour son compte, il ne pouvait lui être dû que des débentures de la Compagnie.

La Compagnie déterminant la réclamation de M. Armstrong contre elle, a refusé de dire que la somme à laquelle elle s'élevait était " due," elle ne lui a signé qu'une reconnaissance disant que la

réclamation de $298,943.62 " est un état exact des estimés de l'ouvrage fait et restant non payé," pour montrer que cette somme n'était pas exigible en argent.

3o Que M. Armstrong interprétait ainsi la situation puisqu'il admet, dans son témoignage, que le gouvernement n'était pas responsable envers lui, que si le gouvernement lui eût dû, il n'aurait pas consenti à réduire sa réclamation, et qu'en acceptant pour paiement de sa réclamation réduite $175,000.00 à la condition d'en donner $100,000.00 à M. Pacaud, il considérait avoir fait encore une bonne affaire.

Monsieur le Premier Ministre,

Je n'ai pas eu l'intention, dans ce qui précède, d'offrir un résumé complet des faits révélés dans l'enquête du comité du Sénat, chargé d'examiner le bill présenté par la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs au parlement du Canada. Je n'ai voulu exposer que quelques points saillants de ces révélations, qui m'ont donné de grandes alarmes.

Je vous signale que le mode de prélever des fonds par lettres de crédit sans la sanction du représentant de la Couronne n'est pas reconnu par la loi. Par ce mode, dans le cas présent, le gouvernement a tiré du trésor la somme de $175,000.00 sans avoir recours à la sanction du Lieutenant-Gouverneur que la loi exigeait Il faut remarquer que dans cette affaire, il n'a jamais été passé d'ordre en conseil autorisant le trésorier de la province à tirer du trésor aucune somme. L'ordre en conseil No. 237 n'est qu'une acceptation conditionnelle avec amendement des propositions de MM. Thom et autres avec promesses de payer éventuellement : 1o. la balance du subside voté par la 45 Vict, chap. 23 et ses amendements, et la 51-52 Vict., chap. 91 ; 2o. le subside accordé pour le pont de la Grande rivière Cascapédia ; 3o. le subside de 800,000 acres de terre converti en argent,—et de nommer un commissaire pour effectuer, avec l'approbation de M. Thom ou sur décision judiciaire ou arbitrale, le paiement de certaines dettes du chemin de fer.

Je constate que le mode d'engager les finances de la province, au moyen de lettres de crédit, sans la sanction du représentant de la Couronne, est préjudiciable au crédit public. Il me semble que cela résulte clairement des allées et venues qui ont été nécessaires pour utiliser les lettres de crédit émise par le gouvernement et les chèques donnés par son délégué. La Banque Union a refusé d'escompter la lettre de crédit de $100,000.00 et elle n'a consenti qu'à la prendre en collection. A la Banque du Peuple, il a fallu annexer au chèque du commissaire du gouvernement un billet de M. Philippe Vallière et donner, par l'honorable M. Charles Langelier, la promesse qu'un dépôt de $50,000.00 serait fait à même le produit de l'emprunt de $10,000,000.00 (Dumoulin, témoin) pour obtenir l'escompte d'une somme de $20,000.00 A la Banque Nationale, il a fallu de même annexer au chèque du commissaire du gouvernement un billet de M. Ernest Pacaud, endossé par M. Philippe Vallière pour obtenir l'escompte d'une autre somme de $20 000 00

Il semble que le gouvernement, en payant les $175,000.00 à M. Armstrong, a effectué un paiement à une personne à laquelle le gouvernement ne devait rien, et à laquelle la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs ne devait que des débentures ; qu'étant donné l'intention évidente de l'Acte 54 Vict., chap. 88, parag. j, et suivant vos déclarations à la Chambre, le gouvernement, même avec le consentement de la compagnie réorganisée, ne devait payer à M. Armstrong aucune partie des $280,000.00 avant que la compagnie n'en eût acquis l'exigibilité par des travaux à faire, les prétentions de M. Armstrong n'étant pas de la catégorie des dettes dont le statut autorisait le règlement avant que des travaux eussent gagné le subside ; qu'en payant à M. Armstrong la somme de $175,000.00, le gouvernement l'a payée à celui contre qui il s'agissait de protéger les créanciers de la catégorie indiquée par le statut ; et qu'à tout événement la somme de $100,000.00 qui est allée à M. Pacaud a privé, pour autant, une entreprise publique de sa subvention votée par la Législature,

Il semblerait qu'il existe entre le gouvernement et les créanciers de la province une barrière où l'on prélève tribut avant que justice soit faite aux réclamants.

Dans ces circonstances, il est de mon devoir :

1o. De requérir des explications sur cette affaire du chemin de fer de la Baie des Chaleurs ;

2o. De requérir votre concours pour qu'une commission royale composée de trois juges soit nommée et chargée de faire enquête et rapport sur les faits et circonstances qui ont précédé, accompagné, motivé et suivi, les transactions faites en conséquence de l'Acte 54 Vict., chap. 88, en ce qu'il se rapporte à la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs.

Je vous propose comme devant composer cette commission l'honorable M. Louis A. Jetté, juge de la Cour Supérieure ; l'honorable M. Louis François George Baby, juge de la Cour du Banc de la Reine, et l'honorable M. Charles Peers Davidson, juge de la Cour Supérieure.

En attendant nouvel ordre, je vous requiers aussi de limiter l'action du gouvernement et je révoque la nomination du député lieutenant-gouverneur, faite en vertu de l'Acte du Trésor, pour signer les mandats sur les fonds consolidés du revenu, suivant l'article 765 des Statuts Refondus de la province de Québec, et je vous prie de donner avis de cette révocation à qui de droit.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Premier Ministre,
Votre dévoué serviteur,

A. R. Angers,
Lt.-Gouverneur.

Références :

Dossier du département des Travaux publics et Chemin de fers.
Procédures du comité du Sénat, chargé d'examiner le bill pré-

si té par la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, au Parlement du Canada.

A. R. ANGERS,
Lt.-Gouverneur.

CABINET DU PREMIER MINISTRE

PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 8 septembre 1891.

A l'honorable A. R. ANGERS,
Lieutenant-Gouverneur de la
Province de Québec.

QU'IL PLAISE A VOTRE HONNEUR,

Votre secrétaire, M. Taché, m'a remis, ce matin, sur les onze heures, le document que vous me disiez être occupé à m'écrire, dans votre lettre du premier septembre courant.

J'ai eu juste le temps de le soumettre à mes collègues, et je préparerai ma réponse le plus tôt possible.

J'ai fait savoir à M. Gustave Grenier, greffier du Conseil Exécutif, qu'il vous plaisait de révoquer les pouvoirs de signer les mandats d'argent qui lui avaient été accordés.

Agréez l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur de me souscrire,

De Votre Honneur,
Le très humble et obéissant serviteur,
(Signé) HONORÉ MERCIER,
Premier-Ministre.

CABINET DU PREMIER MINISTRE

PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 15 septembre 1891.

L'honorable A. R. ANGERS,
Lieutenant-Gouverneur de la
Province de Québec.

CHER MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre, par mon secrétaire, ma réponse à votre lettre du 7 courant.

Je dois aller ouvrir l'exposition de Montréal, le jeudi, 17 courant, et j'aimerais à partir ce soir ou demain pour Montréal.

Cependant, je me tiens à la disposition de votre Honneur et je lui serais obligé de me dire, dans le cours de l'après-midi, si je puis partir.

Je serais de retour vendredi après-midi le 18.

Agréez, je vous prie, l'assurance de la haute considération, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être
Votre tout dévoué,
(Signé), HONORÉ MERCIER.
Premier Ministre.

CABINET DU PREMIER MINISTRE

Province de Québec

Québec, le 15 septembre 1891.

Qu'il plaise a Votre Honneur,

Le 8 courant, j'avais l'honneur d'accuser réception de votre lettre, reçue sur les onze heures de l'avant-midi, et datée de la veille, relativement à la question du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et de vous dire que j'y répondrais le plus tôt possible : c'est ce que je m'empresse de faire aujourd'hui.

Votre lettre se termine comme suit :

" Dans ces circonstances il est de mon devoir :

" 1° De requérir des explications sur cette affaire du chemin de " fer de la Baie des Chaleurs ;

" 2° De requérir votre concours pour qu'une Commission Royale " composée de trois juges soit nommée et chargée de faire enquête et " rapport sur les faits et circonstances qui ont précédé, accompagné, " motivé et suivi les transactions faites en conséquence de l'Acte " 54 Victoria, chapitre 88, en ce qu'il se rapporte à la compagnie " du chemin de fer de la Baie des Chaleurs.

" Je vous propose comme devant composer cette commission, " l'honorable M. Louis A. Jetté, juge de la Cour Supérieure, l'hono- " rable M. Louis François George Baby, juge de la Cour du Banc de " la Reine, et l'honorable M. Charles Peers Davidson, juge de la " Cour Supérieure.

" En attendant nouvel ordre, je vous requiers aussi de limiter " l'action du gouvernement à des actes d'administration urgente et je " révoque la nomination du député lieutenant-gouverneur faite en " vertu de l'Acte du Trésor, pour signer les mandats sur les fonds " consolidés du revenu, suivant l'article 765 des Statuts refondus " de la province de Québec, et je vous prie de donner avis de cette " révocation à qui de droit."

Mes collègues et moi avons décidé de nous rendre au désir de Votre Honneur, et de limiter notre action, en attendant nouvel ordre, à des actes d'administration urgente. Et j'ai communiqué à M. Gustave Grenier, greffier du Conseil Exécutif, l'ordre de Votre Honneur.

Il ne me reste donc plus, pour me rendre complètement au désir de Votre Honneur, qu'à :

1o. Vous donner les explications que vous demandez, au sujet du chemin de fer de la Baie des Chaleurs ;

2o. Examiner votre suggestion, au sujet de la nomination d'une commission royale.

Je comprends que Votre Honneur désire avoir les explications, avant de discuter la nomination d'une commission royale ; et je me propose, en conséquence, dans la présente lettre, de me restreindre à telles explications, sauf à faire ensuite, si c'est votre désir, l'examen de la seconde question.

J'avais réuni le conseil des ministres, le mercredi, 2 septembre courant, aussitôt après les vacances, afin d'obtenir les explications

nécessaires au sujet de cette affaire de la Baie des Chaleurs, faite durant mon absence ; et nous avions, mes collègues et moi, en cette occasion, décidé de vous aviser de convoquer la Législature dans le plus court délai possible. La réception de votre lettre confidentielle du premier septembre courant, m'a engagé à suspendre toute démarche ultérieure, jusqu'à ce que j'eusse reçu le document que vous m'annonciez.

Les informations obtenus de mes collègues, et les faits constatés dans la lettre de Votre Honneur, et devant le comité d'enquête du Sénat, me mettent en état de bien comprendre, je crois, toute cette opération.

Il va sans dire qu'en parlant de l'enquête faite devant le Sénat, je veux qu'il soit bien compris que je n'admets, ni la juridiction de ce corps, en pareille matière, ni la justice de ses procédés : c'est pour moi un fait de notoriété publique, et pas autre chose.

Voici comme je crois devoir résumer cette transaction :

L'acte des subsides aux chemins de fer, adopté à la dernière session (54 Victoria, chapitre 88), contient la section suivante :

" (j) Pour aider à compléter et équiper le chemin de fer de la " Baie des Chaleurs, dans toute sa longueur pour la partie non com- " mencée et celle non terminée, environ 80 milles, à aller au ou près " du Bassin de Gaspé, 10,000 acres de terre par mille, n'excédant pas " en tout 800,000.

" Payable à toute personne, toutes personnes, compagnie, ou " compagnies, qui etabliront qu'elles sont en état de faire les dits " travaux, et de fournir le matériel roulant pour toute la voie et de la " maintenir en bon état, et aussi à condition que la balance des dettes " privilégiées, dues par la compagnie du chemin de fer de la Baie des " Chaleurs, soit payée, le tout à la satisfaction du lieutenant-gouver- " neur en conseil."

Votre Honneur voudra bien remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'une subvention ordinaire d'un montant de tant par mille, payable par section de dix milles, quand les travaux sont faits ; mais d'un subside spécial, échappant à la règle générale et payable en une seule fois, quand les conditions mentionnées sont remplies, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil.

Cette remarque suffit pour le moment, et nous verrons, plus loin, si le paiement a été fait suivant l'esprit et la lettre du statut.

Messieurs Robitaille, Riopel et autres, actionnaires et directeurs de la compagnie de chemin de fer de la Baie des Chaleurs, se voyant incapables de continuer, et terminer les travaux de construction, malgré les sommes considérables qu'ils avait déjà reçues, ont cédé leurs droits à certaines personnes, qui les ont remplacés, et comme actionnaires et comme directeurs de la compagnie ; ces personnes sont MM. James Cooper, Alexander Ewan, James Williamson et Angus M. Thom, de Montréal et J. P. Dawes, de Lachine, connues dans le monde des affaires comme de riches capitalistes, parfaitement en état de mener à bonne fin l'entreprise en question.

Ayant réglé avec MM. Robitaille et autres, les nouveaux actionnaires remirent au gouvernement de la province, après de longues négociations, le document portant la date du 17 avril 1891, qui

se trouve reproduit au long dans l'arrêté en conseil No. 237, du 23 avril 1891, ci-après cité, et par lequel ces conditions furent acceptées, avec quelques légères modifications. En voici le texte :

" COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en " date du 21 avril 1891, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, le 23 avril 1891."

" No. 237.

" CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA BAIE DES CHALEURS

" L'honorable Commissaire des Travaux publics, dans un rapport " en date du 20 avril courant (1891), expose :

" Qu'il a reçu une lettre de M. Angus M. Thom, en date du " dix-sept avril courant, qui se lit comme suit :

(Traduction)

" Québec, 17 avril 1891.

" A L'honorable P. Garneau,
" Commissaire des Travaux publics
" et Premier par *interim*.

" MONSIEUR,

" Nous pouvons effectuer le transport de la charte du chemin " de fer de la Baie des Chaleurs. Si le gouvernement accepte la " proposition suivante, la compagnie, gérée par un nouveau bureau " de directeurs, sera prête à poursuivre les travaux, à compléter la " ligne, et à l'ouvrir au trafic, le ou avant le 31 décembre 1892, de " Métapédia à Paspébiac, et de là jusqu'au Bassin de Gaspé, aussitôt " que les circonstances le permettront.

" Pour l'exécution de cette proposition, il est entendu que le " gouvernement paiera à la compagnie :

" 1° La balance de la subvention accordée par les statuts de " Québec, 45 Victoria, chapitre 23, et ses amendements, et 51-52 " Victoria, chapitre 91, section 12, s'élevant à $260,000.00, payables " aussitôt due.

" 2° La subvention de $50,000.00, accordée par les statuts de la " dernière session, 54 Victoria, chapitre 88, section 1ère, paragraphe i, " payable après la construction du pont de la Grande Cascapédia, et " après réception par le gouvernement.

" 3° Afin de se conformer à l'intention de la loi, la subvention " de 800,000 acres de terre, accordée par les statuts de la dernière ses- " sion, 54 Victoria, chapitre 88, section 1ère, paragraphe j, sera conver- " tie et le produit en sera employé, par le gouvernement, pour payer " les dettes privilégiées (conformément à l'acte plus haut cité), exis- " tant actuellement contre la ligne ou contre la compagnie, et, dans " le cas où il y aurait un surplus, après le paiement effectué par le " gouvernement de toutes les dettes actuelles contre la ligne, ce sur- " plus retournerait à la nouvelle compagnie pour règlement final.

" Ces dettes et réclamations, après avoir été approuvées et certi- " fiées par M. A. M. Thom, représentant la compagnie, seront payées

" par une personne nommée par le gouvernement dans ce but, et à
" défaut de l'approbation et du certificat de M. Thom, elles seront
" payées sur jugement ou rapport d'arbitres, rendu en faveur de l'ayant
" droit. Dans le cas d'acceptation d'une réclamation par le commis-
" saire du gouvernement, et de refus de certificat ou d'approbation
" de la part de M. Thom, celui qui produit sa réclamation aura droit
" à un arbitrage et la décision des arbitres déclarera que les frais en-
" courus devront être payés par la partie contre laquelle la décision
" est rendue. A défaut de la part de M. Thom de nommer un arbitre,
" après avis de quinze jours donné à cet effet, le commissaire devra
" payer la réclamation, et ce fait liera toutes les parties.

" Comme garantie de l'exécution des travaux, de la construction
" et de l'exploitation de la ligne, la compagnie déposera, entre les
" mains du gouvernement, des actions de l'émission actuelle pour une
" somme de cinq cent mille piastres ($500,000.00), qni seront échan-
" gées pour un montant égal d'actions d'une autre émission de même
" valeur, dans le cas où la compagnie jugerait à propos de retirer
" l'émission actuelle, et de les remplacer par d'autres, ou par toute
" autre garantie satisfaisante, en son lieu et place, avec entente bien
" définie, que les actions ou autre garantie, ainsi déposées, seront ren-
" dues à la compagnie aussitôt que la ligne de Paspébiac sera termi-
" nés et munie d'un matériel suffisant.

" Le bureau des directeurs de la compagnie, d'après la nouvelle
" organisation, se composera de MM. James Cooper, de Montréal ; J.
" P. Dawes, de Lachine ; Alexander Ewan, de Montréal ; James
" Williamson, de Montréal ; Angus M. Thom, de Montréal ; et de deux
" autres personnes qui seront nommées par le gouvernement.

" La compagnie reprendra les travaux des soixante milles de ce
" chemin, compris entre Métapédia et la Grande Cascapédiac, aussitôt
" qu'elle pourra prendre possession de cette section ; et les travaux
" de tracé et de la construction des 40 milles, se terminant à Paspé-
" biac, seront commencés et poussés avec la plus grande diligence,
" aussitôt que cette proposition aura été acceptée.

" Le tout respectueusement soumis.

" (Signé) A. M. THOM."

" En par le dit A. M. Thom et les personnes, au nom desquelles
" il agit et qu'il représente, obtenant le transfert de la charte de la
" compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et vu que les
" personnes mentionnées dans la proposition sus-citée ont les moyens
" voulus pour conduire l'entreprise à bonne fin, tel que requis par le
" statut de la dernière session 54 Victoria, chapitre 88, section 1ère,
" sous-section j, et qu'il est dans l'intérêt de la province de l'accepter,
" l'honorable Commissaire des Travaux publics recommande que la
" dite proposition soit acceptée comme suit, savoir :

" 1o De réorganiser la compagnie du chemin de fer de la Baie
" des Chaleurs ;

" 2o De faire et de mettre en exploitation, le ou avant le 31
" décembre 1892, les 100 milles du dit chemin de fer compris entre
" Métapédia et Paspébiac, et la suite, en gagnant le Bassin de
" Gaspé, aussitôt que les circonstances le permettront ;

" 3o De continuer les travaux sur les 60 m[illegible] compris entre " Métapédia et la Grande rivière Cascapédiac, dès que la compagnie " pourra prendre possession de cette partie du chemin (c'est-à-dire, " aussitôt que les réclamations non contestées auront été payées) ; ce " qui devra être fait à la diligence du gouvernement d'ici au 10 de " mai prochain le plus tard, mais sans recours contre le gouverne- " ment, faute de telle diligence, de commencer les explorations sur " les 40 milles compris entre la grande rivière Cascapédiac et " Paspébiac, dès que la dite proposition sera acceptée, et de les " pousser avec la plus grande vigueur ;

" 4o De composer le premier bureau des directeurs de la dite " compagnie des personnes suivantes : MM. James Cooper, de Mont- " réal ; J. P. Dawes, de Lachine ; Alexandre Ewan, de Montréal ; " Angus M. Thom, de Montréal ; James Williamson, de Montréal, " et de deux personnes nommées par le gouvernement ;

" 5o De déposer comme garantie entre les mains du gouverne- " ment $500,000.00 de débentures ou obligations de la compagnie de " l'émission actuelle ou de toute autre garantie satisfaisante, avec " privilège d'échanger les dites débentures ou obligations pour un " égal montant de débentures ou obligations d'une autre émission, ne " devant pas excéder l'émission actuelle et de la même valeur dans " le cas où il serait jugé à propos de retirer la présente émission ; " lesquelles débentures ou obligations, ou autres garanties, seront " remises par le gouvernement à la compagnie, dès que le chemin " sera fini jusqu'à Paspébiac ;

" A condition :

" 1o Que la balance (savoir : $260,000.00) des subsides accor- " dés au dit chemin de fer par la 45 Victoria, chapitre 23, et ses " amendements, et la 51-52 Victoria, chapitre 91, section 12, soit payée à la compagnie, à mesure qu'elle sera gagnée, conformément à la loi ;

" 2o Que le subside de ($50,000.00) cinquante mille piastres " accordé par le statut 54 Victoria, chapitre 88, section 1ère, sous-section " I, soit payé à la compagnie dès que le pont de la grande rivière " Cascapédiac sera construit et accepté par le Lieutenant-Gouverneur " en conseil, sur rapport de l'ingénieur du gouvernement ;

" 3o Que le gouvernement s'engage à payer à la compagnie le " subside de 800,000 acres de terres accordé par le statut 54 Victoria, " chapitre 88, section 1ère, sous-section j, converti en argent, lequel " subside sera gardé par le gouvernement et par lui employé pour " payer les dettes actuelles du chemin de fer de la Baie des Chaleurs ; " et le surplus, s'il en reste, après le paiement de toutes les réclama- " tions actuellement existantes contre le dit chemin sera gardé par " le gouvernement qui en rendra compte à la compagnie en règlement " final ;

" 4o Que les dites dettes et réclamations après qu'elles auront été " approuvées et certifiées par M. A. M. Thom, représentant la com- " pagnie, seront payées par une personne nommée à cette fin par le " gouvernement ; et à défaut de telle approbation et tel certificat, " elles le seront sur un jugement ou rapport d'arbitres en faveur de " tout réclamant. Dans le cas où le commissaire nommé par le

" gouvernement accepterait une réclamation, et que le dit M. Thom
" refuserait son certificat, alors et dans chaque cas le réclamant aura
" droit absolu à un arbitrage, la sentence arbitrale devant alors
" déclarer que les frais seront à la charge de la partie qui succom-
" bera ; et à défaut par le dit Thom de nommer un arbitre, après
" quinze jours d'avis de ce faire, le commissaire pourra payer la récla-
" mation à toutes fins que de droit, et son action liera toutes les
" parties.

" Certifié.

" (Signé) GUSTAVE GRENIER,
" Greffier du Conseil Exécutif."

Votre Honneur voudra bien remarquer que, par cet arrêté en conseil, vous vous êtes déclaré satisfait que les personnes en question avaient les moyens voulus pour conduire l'entreprise à bonne fin, tel que requis par le statut, qu'il était de l'intérêt de la province d'accepter leurs propositions ; que cet arrêté en conseil veut que les travaux sur les soixante milles, compris entre Métapédiac et la grande rivière Cascapédiac, soient continués dès que la compagnie, telle que réorganisée, aura pris possession de cette partie du chemin ; c'est-à-dire, aussitôt que les réclamations non contestées auront été payées à la diligence du gouvernement, de là, au 10 mai 1891, au plus tard.

Votre Honneur voudra bien remarquer encore que l'arrêté en conseil accepte, comme garantie satisfaisante de l'exécution des travaux, le dépôt, entre les mains du gouvernement, de cinq cent mille dollars de débentures ou obligations de la compagnie.

Enfin, Votre Honneur voudra bien remarquer la différence faite dans l'ordre en conseil, entre le paiement des deux cent soixante mille piastres de subsides, accordées par les statuts 45 Victoria, chapitre 23, et 51-52 Victoria, chapitre 91, ainsi que les $50,000.00 accordées pour la construction du pont sur la grande rivière Cascapédiac, par la 54 Victoria, chapitre 88 (lesquels subsides ne doivent être payés que quand ils auront été gagnés par l'exécution des travaux), et le subside des 800,000 acres de terre qui doit être employé à payer les dettes de la compagnie du chemin de fer, le gouvernement devant rendre compte à la compagnie, en règlement final, du surplus de ce dernier subside, restant après le paiement.

La différence entre les deux premiers subsides et celui des huit cent mille acres de terre est parfaitement évidente ; dans les deux premiers cas, le subside n'est dû que quand il est gagné, tandis que celui des 800,000 acres doit être payé immédiatement.

Permettez-moi d'insister sur ce point capital, car c'est en le comprenant bien, que l'on pourra éviter des malentendus, propres à faire naître une confusion regrettable.

L'arrêté en conseil, non seulement permet le paiement immédiat du subside des 800,000 acres de terre, jusqu'à concurrence du montant des dettes, mais oblige le gouvernement à rendre compte à la compagnie de la balance, s'il y en a, non quand les travaux seront exécutés avec soin, mais une fois les dettes payées.

Je n'ai pas besoin de relever la différence qui existe entre le statut et l'ordre en conseil, car Votre Honneur l'a sans doute remar-

quée dans le temps. Le statut parle des dettes privilégiées, et l'ordre en conseil mentionne "les dettes actuelles" de la compagnie sans distinguer entre les dettes privilégiées et celles qui ne le sont pas.

Il est bien évident que ceux qui ont rédigé l'ordre en conseil étaient d'opinion, comme Votre Honneur qui l'a approuvé, que le statut n'était pas limitatif, et que, tout en exigeant la garantie du paiement des dettes privilégiées, ce statut permettait aussi à l'exécutif, dans l'arrangement qu'il ferait, d'imposer, comme condition, le paiement des dettes non privilégiées. Les personnes avec lesquelles le gouvernement traitait pouvaient refuser cette nouvelle condition, mais, comme elle était dans l'intérêt de la province, le gouvernement faisait bien de l'imposer ; et dès que ces personnes l'avaient acceptée, la condition devenait exécutoire.

D'ailleurs, il ne faut pas oublier que le statut ne parle pas de la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, qui était, et est restée, obligée au paiement de toutes ses dettes, privilégiées ou non ; il parle de " toutes personnes " ou "compagnies " avec lesquelles le gouvernement traiterait.

L'opération que le gouvernement a faite n'est pas avec des personnes, formant une compagnie nouvelle, mais bien avec la compagnie originaire, réorganisée, composée d'actionnaires nouveaux, légalement obligée au paiement de ses dettes.

L'arrêté en conseil dont il s'agit ordonne que le paiement de ces dettes, à même le subside des 800,000 acres de terre, converti en argent, à raison de 35 centins l'acre, soit fait par un commissaire spécial à être nommé ; et Votre Honneur a signé, le même jour, 23 avril 1891, la nomination de M. J. Chysostôme Langelier, pour telle fin ; c'est-à-dire, " pour payer " dit ce second arrêté en conseil, " les " réclamations contre la compagnie du chemin de fer de la Baie des " Chaleurs, conformément aux dispositions de l'ordre en conseil " No. 237, du 23 avril 1891."

Le premier ordre en conseil décrète :

" Que les dites dettes et réclamations, après qu'elles auront été " approuvées et certifiées par M. A. M. Thom, représentant la com- " pagnie, seront payées par une personne nommée à cette fin par le " gouvernement, et à défaut de telle approbation et tel certificat, elles " le seront sur un jugement ou rapport d'arbitres en faveur de tout " réclamant. Dans le cas ou le commissaire du gouvernement accep- " terait une réclamation, et que le dit M. Thom refuserait son certi- " ficat, alors et dans chaque cas le réclamant aura droit absolu à un " arbitrage, la sentence arbitrale devant alors déclarer que les frais " seront à la charge de la partie qui succombera ; et à défaut par le " dit Thom de nommer un arbitre après quinze jours d'avis de ce " faire, le commissaire pourra payer la réclamation à toutes fins que " de droit, et son action liera toutes les parties."

Ainsi, en vertu de ces deux arrêtés en conseil, M. J. C. Langelier est devenu le fidéi-commissaire des deux parties intéressées ; comme tel, il reçoit l'argent du gouvernement pour payer les dettes, sur l'approbation de M. Thom, qui donne telle approbation au nom de la compagnie, après avoir débattu le compte, et sur le refus de M. Thom

de donner telle approbation, ou de nommer un arbitre dans un délai fixé, M. Langelier fait le paiement de sa propre autorité, et son action lie toutes les parties.

Remarquons bien que M. Langelier n'a pas le droit de refuser le paiement d'une réclamation approuvée et certifiée par M. Thom, jusqu'à concurrence, naturellement, du montant du crédit voté, car le premier ordre en conseil décrète que les dettes SERONT PAYÉES par le commissaire nommé à cette fin, du moment qu'elles auront été approuvées par M. Thom.

Tout ce qui vient d'être exposé peut se résumer comme suit : la législature vote un crédit spécial et l'exécutif dispose de ce crédit, dans les limites du statut. Il y a d'abord l'autorisation législative pour prendre l'argent du coffre public, puis celle du Lieutenant-Gouverneur en conseil pour en faire le paiement. Tout est complet, il ne reste plus qu'à passer à l'exécution, et à mettre les fonds nécessaires entre les mains du commissaire.

Les fonds sont mis entre les mains du commissaire, qui paie, suivant qu'il y est tenu, toutes les dettes approuvées par M. Thom ; et, si je suis bien informé, toutes les dettes privilégiées, approuvées par la compagnie représentée par M. Thom, qui ont pu être constatées, telles que salaires d'ouvriers, provisions, etc., etc., ont été acquittées.

Parmi les réclamations existant alors contre la compagnie, se trouvait celle de M. C. N. Armstrong, entrepreneur du chemin, réclamation fixée par le certificat de l'ingénieur de la compagnie, M. Light, à $298,943.62, et acceptée pour ce montant.

A la suite de négociations entre MM. Thom et Armstrong, ce dernier à consenti à réduire sa réclamation de $298,943.62 à $175,000.00 comme règlement final. M. Thom certifie ce montant, et comme il y était tenu en vertu de l'ordre en conseil, le commissaire, M. Langelier, le paie.

Le consentement de M. Thom à ce paiement est donné dans la lettre suivante :

(Traduction)

" Québec, 24 avril 1891.

" J. C. Langelier, écr.,
" Québec.

" CHER MONSIEUR,

" En réponse à votre lettre du 23 courant, me transmettant, " pour que je l'approuve, le compte de C. N. Armstrong, écr, contre " la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, au montant de " $298,943.62, j'ai l'honneur de vous dire que je refuse d'approuver " et certifier ce montant, pour plus de $175,000.00, et cette approba- " tion est à la condition expresse que M. Armstrong cancellera et " annulera son contrat avec la compagnie, et donnera une décharge " pleine et entière de toute réclamation, de quelque nature que ce " soit contre le chemin et toutes choses qui en dépendent, directement " ou indirectement.

" Bien à vous,

" (Signé) A. MC. THOM."

Que devait faire M. Langelier dans les circonstances, aux termes des deux arrêtés en conseil ci-dessus mentionnés? Le voici en présence d'une réclamation de M. C. N. Armstrong, non contre le gouvernement, mais contre la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, réclamation reconnue par celle-ci, en son entier, approuvée au montant de $175,000,00 par M. Thom, agissant pour la compagnie réorganisée? Il n'avait pas d'autre alternative que de payer. C'est ce qu'il a fait, sur remise du reçu suivant :

(*Traduction*)

" Je, Charles N. Armstrong, entrepreneur du chemin de fer de " la Baie des Chaleurs, donne par ces présentes quittance et décharge " pleine et entière à la compagnie du chemin de fer de la Baie des " Chaleurs, de toute réclamation, quelle qu'elle soit, que j'ai ou puis " avoir contre la dite compagnie, et je conviens de plus de canceller " et annuler le contrat et marché que j'ai fait avec la dite compagnie " pour la construction du dit chemin de fer, le neuvième jour de juin " 1886.

" J'autorise par les présentes la dite compagnie à prendre pos- " session des travaux sur le dit chemin de fer et de tous les maté- " riaux fournis pour la construction de la ligne, ainsi que du matériel " roulant placé sur la ligne en exécution des dispositions du dit con- " trat du neuf juin 1886.

" Et de plus, je cède et transporte à la dite compagnie toute " réclamation que j'ai ou puis avoir contre Henry MacFarlane ou " contre la succession insolvable de Henry MacFarlane & fils, et la " dite compagnie est, par les présentes, autorisée à se servir de mon " nom pour le recouvrement de telle réclamation.

" Signé à Québec, ce vingt-huitième jour d'avril 1891.

(Signé) " C. N. ARMSTRONG. "

Voilà, qu'il plaise à Votre Honneur, toute cette affaire du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, en autant que le gouvernement y est concerné.

Il est bien établi, par ce qui précède, que tout ce qui a été fait est légal, en conformité avec le statut et les arrêtés en conseil, approuvés par vous.

Vous aviez été assez bon de recommander à M. Garneau (page 6 de votre lettre) de voir à ce que tout fut fait conformément à la loi et sur le rapport du procureur-général, et vous ajoutez que M. Garneau vous a dit qu'il allait communiquer avec M. Robidoux, malade à ce moment ; que le 23 avril, M. Garneau vous informa que le procureur-général lui faisait rapport que tout était conforme à la loi. M. Garneau a donc pris, sous la direction de Votre Honneur, toutes les précautions nécessaires, quant au côté légal de la question.

J'ajouterai, sans craindre la contradiction, que l'action du gouvernement, à ce sujet, est parfaitement honorable et dans l'intérêt public.

L'intérêt public exigeait que ce chemin fut construit dans le plus court délai possible ; les deux gouvernements, fédéral et provincial, l'avaient reconnu en faisant voter des subsides considérables qui, malheureusement, ont été dépensés sans résultats bien tangibles pour l'entreprise.

Chaque fois que cette question a été discutée devant l'Assemblée législative de Québec, ses membres ont été unanimes à voter de nouveaux crédits et à déclarer que la province devait faire de grands sacrifices pour assurer la construction du chemin ; et les citations que Votre Honneur a la bonté de faire, dans sa lettre, des paroles que j'ai prononcées à ce sujet, dans différentes circonstances, prouvent que je n'étais que l'interprète des dispositions de la députation entière, en conseillant de nouveaux sacrifices à cet égard. Ce chemin traverse toute la Gaspésie, pays immense, possédant un sol riche, des forêts superbes qui sont la propriété de la province, et peuplé par une population intelligente et laborieuse. Tout le monde a compris, depuis longtemps, que ce chemin, partant de l'Intercolonial, à Métapédiac, et allant jusqu'à la navigation océanique, pourrait offrir, non seulement à la Gaspésie, mais encore à tout le Canada, des avantages commerciaux inappréciables, tout en donnant une immense valeur additionnelle aux terres de la couronne, et en développant la colonisasation. Ses rivières et ses lacs, remplis de poisson, y attirent une foule de personnes riches qui y passent la belle saison et y dépensent des sommes d'argent considérables.

La construction de ce chemin si désirée, était arrêtée, depuis deux ans, par l'impuissance de la compagnie, et son état d'insolvabilité notoire ; et ses actionnaires et directeurs, refusant de céder leur charte à des personnes en état de terminer les travaux, le gouvernement a cru devoir se faire autoriser, durant la dernière session, à canceller la charte de cette compagnie, entre autres, si c'était nécessaire.

Je suis convaincu que, sans l'arme de ce pouvoir, mise aux mains de l'Exécutif par la Législature de la province, les anciens actionnaires et directeurs n'auraient jamais consenti à céder leurs droits à MM. Cooper et autres, et qu'ils seraient restés comme des obstacles permanents et insurmontables à la construction du chemin de fer, reconnu être dans l'intérêt public, et pour lequel le parlement du Canada et la législature de la province de Québec avaient déjà fait des sacrifices si considérables.

Redoutant la cancellation de la charte, et ce qui en avait être toutes les conséquences légitimes et nécessaires, MM. Robitaille et autres ont préféré vendre leurs droits à MM. Cooper et autres, qui ont pris leur place, et comme actionnaires et comme directeurs de la compagnie. C'est avec ceux-ci que le gouvernement a transigé ; c'est par ceux-ci que les travaux se font actuellement, et c'est grâce à eux et à l'action de votre gouvernement, si la construction de ce chemin de fer est maintenant assurée.

Votre Honneur n'a qu'à jeter un coup d'œil sur le message ci-annexé de l'ingénieur de la compagnie, pour voir avec quelle vigueur et quelle rapidité les travaux sont poursuivis depuis que MM. Cooper et compagnie ont pu se mettre à l'œuvre, et cela, en dépit des difficultés légales suscitées par MacFarlane, le sous-entre-

preneur, qui les a retardés pendant plusieurs semaines, et en dépit aussi des procédés du Sénat, qui ont eu pour effet de faire perdre un temps précieux aux principaux intéressés et d'entraver considérablement la marche de l'entreprise.

Je suis d'ailleurs personnellement informé que la compagnie emploie quatre cent cinquante hommes, en outre de son état-major d'ingénieurs.

Par l'achat de lampes puissantes, elle se met en état de pousser les travaux la nuit comme le jour. Elle a réparé et mis en état d'être exploités les soixante premiers milles du chemin.

La section s'étendant du soixantième au quatre-vingtième mille est en construction, les travaux sont fort avancés, et seront certainement terminés cette année, à moins de mauvais temps extraordinaire impossible à prévoir. Les rails pour cette section sont arrivés à la Pointe-Lévis et sont en voie d'être expédiés sur la ligne.

Des contrats ont été faits avec la Dominion Bridge Co. pour tous les ponts métalliques sur les vingt milles et sont en voie de préparation.

Des ponts provisoires ont été construits partout, même sur la Grande Cascapédiac, en attendant que les ponts métalliques puissent être posés. Les assises en pierre de ce dernier pont sont très avancées.

La compagnie à déposé à la banque $200,000, pour payer les hommes et les matériaux dont elle a besoin, et elle remplira son contrat dans toute son étendue.

Ces informations sont confirmées par une lettre du révérend M. Gagné, curé de Maria, qui se lit comme suit :

" Québec, 9 septembre 1891.

" A l'honorable Honoré Mercier,
" Premier Ministre,
" P. Q.

Monsieur,

" Je suis allé aujourd'hui à votre bureau pour vous parler, mais " il m'a été impossible de vous voir, vu que vous vous trouviez au " conseil.

" J'ai de très bonnes nouvelles à vous donner de notre comté ; " la récolte est magnifique. Il y a bien des années que je n'en ai pas " vu une pareille !.....

" Quand je suis parti de Maria, le 24 ultimo, on m'a dit que les " travaux du chemin de fer étaient poussés avec activité ; qu'il y " a quatre ou cinq cents hommes en ouvrage. J'ai vu le contracteur, " M. Hogan, qui m'a assuré que l'engin se rendrait au bout des vingt " milles en construction cet automne. J'ai aussi appris que les travail- " lants étaient payés régulièrement. Je n'ai entendu aucune plainte " .....

" J'ai l'honneur, etc.

(Signé) J. Gagné, Ptre."

Quant à l'honorabilité de la transaction, pour ce qui regarde le gouvernement et la compagnie, elle est hors de doute ; vous avez,

devant vous, pour vous en convaincre, tous les faits constatés aux dossiers auxquels vous référez, et vous avez surtout les témoignages de MM. Cooper, Thom et Lonergan, qui déclarent formellement que tout s'est fait strictement au point de vue des affaires, seulement, et qu'il n'y a jamais eu aucun intermédiaire entre le gouvernement et la compagnie. M. Armstrong déclare même que le gouvernement a fait la meilleure transaction possible, dans les circonstances.

M. Cooper, le président de la compagnie dit, à la page 205 des rapports de l'enquête du Sénat :

(Traduction)

" Par l'honorable F. Langelier :

" Q. Pendant les négociations qui ont eu lieu entre votre " syndicat et le gouvernement, dans la province de Québec, vous fut-" il insinué ou intimé, ou vous fit-on comprendre, directement ou " indirectement, que vous aviez besoin de M. Pacaud pour approcher " le gouvernement ?

" R. Non.

" Q. Quelle a été la nature de vos négociations ou transactions " avec le gouvernement de Québec, en rapport avec cet arrangement ? " Y eut-il quelque BOODLAGE ou quelque chose de malhonnête (IMPROPER) dans ces négociations ?

" R. Je n'ai pas connaissance de telle chose.

" Q. Toute la transaction a donc été conduite au point de vue " strict des affaires, comme agissent des hommes d'affaires entre " eux ?

" R. Ce fut ainsi fait. L'entente que j'avais, était que le " chemin devait être livré au nouveau syndicat libre de toute dette " et de tout procès, et que le nouveau syndicat, qui avait été organisé " grâce à mon influence, devait prendre l'entreprise et construire " le chemin. J'avais deux objets en vue : l'un, garantir une dette " que je craignais de perdre, qui se montait, tant pour moi person-" nellement, que pour la société " Cooper Fairman & Cie," avec " laquelle je suis en relation d'affaires, à $22,000. Je voyais que tout " allait se perdre en procès et en difficultés, que le chemin avait été " abandonné pendant un an et demi, ce qui était très mauvais, que " le roulant, que j'avais fourni, était exposé à tous les mauvais " temps, l'été comme l'hiver, que j'avais avancé mon argent et que je " n'aurais pas un sou.

" Je fis de mon mieux pour décider M. John J. MacDonald à " assumer l'entreprise. C'était un de mes amis, et je le priais et " sollicitais d'organiser un syndicat, et je fus presque complètement " découragé, quand il me dit qu'il partait pour l'Angleterre et qu'il " abandonnait le projet. Je lui dis : " Si vous allez en Angleterre " et laissez le chemin dans l'état ou il est, je vais essayer, moi, à " organiser un syndicat et à prendre l'affaire en main. Je n'aurais " jamais voulu faire cette démarche en dehors de ces conditions, " quand même vous m'auriez donné le chemin pour rien. Je " n'aurais jamais voulu être indentifié avec ce scandale et ces hontes, " qui sont mentionnés dans les journaux.

" Q. Que voulez-vous dire ? Voulez-vous parler du scandale Pa-
" caud ?

" R. Je veux dire que tout ce scandale est nuisible au succès
" de l'entreprise. Il va nous manquer de l'argent".....

M. Thom, le secrétaire et directeur de la compagnie, dit de son côté (page 189) :

(Traduction)

" Par l'honorable M. Langelier :

" Q. Dans toutes ces diverses entrevues que vous avez eues avec
" le gouvernement, le nom de M. Pacaud, ou celui de qui que ce soit
" fut-il mentionné ou insinué par quelque membre du gouvernement ?

" R. Je ne comprends pas bien votre question.

" Q. Aucun nom fut-il mentionné comme celui d'une personne à laquelle vous auriez à parler ou que vous deviez approcher ?

" R. Jamais.

" Q. Vos entrevues,si je vous comprends bien, furent simplement
" des entrevues d'affaires, exclusivement avec le gouvernement, comme
" celles qui ont lieu entre hommes d'affaires ?

" R. Certainement.

" Q. Comme hommes d'affaires qui veulent faire une transac-
" tion honnête ?

" R. Je le pense.

" Q. Quand vous avez réglé avec M. Armstrong, M. Pacaud
" vous avait-il vu au sujet de ce règlement ?

" R. Non, monsieur.

" Q. M. Pacaud ne vous a jamais vu, il ne vous a jamais
" demandé de régler avec M. Armstrong ?

" R. Non. Durant toutes les négociations, je ne pense pas l'avoir
" vu plus de deux ou trois fois, une fois à New-York et une fois à
" Québec.

" Q. Vous a-t-il proposé de lui donner quelque chose pour régler
" l'affaire ?

" R. Rien du tout.

" Q. Il ne vous a jamais parlé de cela ?

" R. J'ai parlé à M. Pacaud différentes fois après que l'affaire
" eut été terminé avec le gouvernement. Durant les négociations, je
" n'ai jamais eu aucune entrevue avec lui....."

Voici ce que dit M. Lonergan (page 232) :

(Traduction)

" Par l'honorable M. Langelier :

" Q. Vous avez dû connaître toutes les négociations qui ont eu
" lieu entre le syndicat qui s'est emparé de la compagnie et le gou-
" vernement de Québec ?

R. " Mes clients m'ont tenu renseigné en autant que c'était né-
" cessaire, pour me permettre de leur donner les conseils qu'ils solli-
" citaient.

" Q. Est-il venu à votre connaissance qu'aucune transaction ou
" procédé malhonnête (IMPROPER) se faisait ou avait eu lieu entre le
" gouvernement de Québec ou aucun de ses membres, et le syndicat ?

" R. Toute connaissance que j'ai de cela vient des procédés " devant ce comité.

" Q. Vous n'avez jamais entendu parler de telle chose aupara- " vant ?

" R. Non.... "

Enfin M. Armstrong (page 231) dit :

(Traduction)

" Par l'honorable M. Langelier :

" Q. Dois-je comprendre que votre réclamation de 8,000.00 " était faite de bonne foi (*genuine*) ou qu'elle était une réclamation " factice (*bogus*) ?

" R. C'était une réclamation faite parfaitement de bonne foi, " et comme question de fait, il y a des items que je n'ai pas mis.....

" Q. De sorte que votre réclamation n'était pas une affaire " montée pour la circonstance, mais bien une réclamation légitime " contre la compagnie ?

" R. Oui, et approuvée par les officiers de la compagnie, et qui " ne peut-être niée par personne.

" Q. Le gouvernement a-t-il eu quelque chose à faire avec le " règlement de votre réclamation ?

" R. Rien du tout, excepté le paiement du montant.

" Q. Ce que vous avez payé à M. Pacaud n'était point à raison d'une réclamation contre le gouvernement qu'il vous règlait ?

" R. Je n'avais aucune réclamation contre le gouvernement.

" Q. Ce que vous avez payé à M. Pacaud, doit avoir été payé " pour régler votre réclamation avec le nouveau syndicat ?

" R. C'était pour régler ma réclamation contre la compagnie, le " nouveau syndicat n'existait pas....

" Q. Considérez-vous que le gouvernement a payé trop à la com- " pagnie pour faire l'ouvrage qu'elle a entrepris ?

" R. Non, je crois qu'il a fait une excellente transaction " d'affaire.

" Q. Aucun membre du gouvernement, directement ou indirec- " tement, vous a-t-il jamais dit, ou insinué, ou fait comprendre, que " vous deviez vous adresser à M. Pacaud pour obtenir un règlement " de votre réclamation ?

" R. Je n'ai jamais échangé un mot, à ce sujet, avec aucun " membre du gouvernement.

" Q. Vous n'avez jamais vu aucun membre du gouvernement, " en rapport avec le règlement de votre réclamation ?

" Jamais.

" Q. Le règlement a eu lieu entièrement entre vous et les mem- " bres de la compagnie, telle que réorganisée ?

" R. Avec M. Thom. C'est lui qui agissait pour le syndicat...."

Il résulte de ce qui précède, que les négociations entre le gouvernement et la compagnie ont été conduites de la manière la plus régulière et la plus honorable possible, au point de vue des affaires seulement, et qu'il ne s'y est rien passé, directement ou indirectement, qui puisse faire naître des soupçons sur le caractère parfaite-

ment honorable de la transaction, quant à ce qui regarde le gouvernement et la compagnie.

Aussi, est-il bien évident que, sans l'incident Pacaud-Armstrong, personne n'aurait songé à faire la moindre insinuation contre la transaction.

Cet incident Pacaud-Armstrong est fort regrettable, et il est de mon devoir de condamner, dans les termes les plus sévères, l'étrange marché fait entre ces deux personnes ; et si mes collègues ou moi en avions eu connaissance, toutes les négociations auraient cessé. Et c'est sans doute parce qu'ils en étaient persuadés, que ces messieurs ont si soigneusement caché leur transaction et l'ont tenue absolument secrète, quand il aurait été si facile à Armstrong d'avertir les ministres, ou quelques-uns d'entre eux, de l'exaction dont il était la victime

Votre Honneur résume la preuve faite devant le comité du Sénat, au sujet de l'emploi d'une partie de ces $100.000 de M. Pacaud, et semble croire que les billets payés par M. Pacaud étaient faits par celui-ci, et endossés par les honorables MM. C. A. P. Pelletier, François Langelier, Charles Langelier et moi-même.

A ce sujet, il est important que Votre Honneur ne perde pas de vue que, bien que les personnes ci-dessus nommées fussent responsables solidairement du paiement des billets, comme endosseurs, M. Pacaud en était le seul prometteur ; que le produit de ces billets n'était point destiné à des fins personnelles, ni à des fins se rapportant à la politique de la province de Québec ; mais devait servir, à l'exception d'un ou de deux de ces billets, à faire les dépôts nécessaires aux contestations d'élections fédérales, aux contre-pétitions et aux déboursés qui pourraient devenir nécessaires, à la suite des élections générales du Dominion du mois de mars 1891. Quant au produit d'un ou de deux de ces billets que je viens d'excepter, il devait servir à payer certaines dépenses, encourues pendant les dites élections fédérales, au bénéfice d'un des partis politiques auquel appartenaient les parties au billet.

J'avais endossé ces différents billets en blanc, au moment de mon départ pour l'Europe, dans les premiers jours de mars dernier, et les avais remis au sénateur Pelletier, aux fins plus haut mentionnées ; ce qui est parfaitement établi par le témoignage de M. Pelletier devant le comité du Sénat (pages 156, 157) :

(Traduction)

" Par l'honorable M. McInnes :

" Q. Avaient-ils (ces billets) quelque chose à faire avec le chemin de fer de la Baie des Chaleurs ?

" R. Pas le moins du monde. Cependant, je suis prêt à " répondre. Je pensais que M. Barwick avait dit ce matin que le " produit de ces billets était destiné à payer les dettes de MM. " Mercier, Langelier et moi.

" M. Barwick.—Non : j'ai dit que le produit de la lettre de " crédit fut employé à payer les dettes de M. Mercier et vos obli- " gations personnelles, lesquelles étaient celles portées sur ce billet ?

" L'honorable M. Pelletier : —Les produits de ces billets ne

" furent pas employés à payer mes dettes personnelles. Pour établir
" qu'ils n'avaient rien à faire avec les élections, je dirai qu'après que
" les élections furent terminées, on supposa qu'il y en aurait un
" grand nombre qui seraient contestées, et qu'il y aurait même un
" grand nombre de contre-contestations ; et naturellement, presque
" tous nos amis qui avaient été élus ou défaits étaient intéressés,
" mais n'avaient pas les moyens de faire les dépôts dans le départe-
" ment du Trésor, suivant la loi, de mille piastres dans chaque cas.
" Comme dans bien d'autres occasions, je me suis efforcé d'aider mes
" amis. C'était une affaire privée, et M. Mercier, avant de partir
" pour l'Europe, supposant que la chose serait nécessaire, laissa
" entre mes mains trois, et je ne suis même pas sûr s'il n'y en avait
" pas quatre, billets endossés en blanc, afin que si nous avions besoin
" d'argent, il nous aida à nous le procurer. J'ai gardé ces billets
" jusqu'à ce qu'ils furent requis, et ces montants furent prélevés
" pour un grand nombre de pétitions et de contre-pétitions. En
" l'absence de M. Mercier, nous remplîmes les blancs sur les billets,
" les endossâmes et je n'en ai plus entendu parler depuis. Ils furent
" placés dans des banques et employés pour les pétitions et les
" contre-pétitions dans les cours.

" Par Mr. Miller:

" Q. Entre les mains de qui cet argent alla-t-il ?
" R. Je n'ai jamais vu une piastre de cet argent.
" Q. Alors, comment connaissez-vous l'emploi qni en fut fait ?
" R. Mes amis me dirent qu'ils furent ainsi employés en autant
" que je puis comprendre.
" Q. Vous pensez que ces billets furent employés dans ce but ?
" R. Non-seulement je le pense, mais j'en suis sûr.....

" Par M. Kaulback :

" Q. Comment ces billets furent-ils payés ?
" R. On n'a jamais supposé que nous serions obligés de les payer. Nous espérions qu'ils seraient renouvelés jusqu'à ce que les contestations fussent terminées.....

Par M. McCallum :

" Je crois que vous avez dit que M. Mercier laissa ces billets en blanc. Que devons-nous comprendre par là ?
" R. J'ai dit qu'il endossa les billets en blanc ; le montant n'y
" était pas.
" Q. Le nom de M. Pacaud était-il sur ces billets alors ?
" R. Non. J'ai pris ces billets endossés en blanc, et nous les
" avons remplis ensuite. On me laissa simplement les billets en
" blanc, avec les endossements sur iceux.....

" Par l'honorable M. Boulton :

" Q. Vous dites que les montants furent laissés en blanc ?
" R. Je dis que c'était un papier blanc sur lequel M. Mercier
" mit son nom comme endosseur, en cas que nous en aurions besoin...."

A la page 23 de sa lettre, Votre Honneur dit :

" Le même jour (15 mai) M. Pacaud achète, au moyen d'un " chèque tiré sur ce même compte, une lettre de change sur Paris, " en faveur de l'honorable M. Mercier au montant de $5,000, pro- " duisant 25,500 francs. "

Le témoignage de M. Lafrance, caissier de la Banque Nationale à Québec (pages 77-78), établit que ces $5,000 ont été prises à même le produit d'un billet de M. Pacaud, endossé par M. Vallière, et garanti par un des chèques que Votre Honneur mentionne.

D'un autre côté, je suis informé que ce montant a été prélevé au moyen d'un des blancs-seings que j'avais laissés au sénateur Pelletier, avant mon départ pour l'Europe. Je n'ai pas eu occasion de vérifier laquelle de ces deux versions est exacte.

Mais, quoiqu'il en soit, je vous affirme qu'étant en Europe, et sentant le besoin de toucher cette somme, j'en ai fait la demande, convaincu que ce montant pouvait être prélevé au moyen des blancs-seings que j'avais laissés ; et, naturellement, avec l'intention de payer, moi-même l'effet de commerce qui aurait été employé pour me procurer ce montant, vu que c'était pour des dépenses qui m'étaient personnelles.

J'affirme, de plus, que quand j'ai fait la demande de cette somme, j'ignorais, et j'ai ignoré longtemps encore après, que cette transaction du chemin de fer de la Baie des Chaleurs était faite, et que je n'ai su que quelque temps après mon retour au Canada, sur le rapport des procédés du Sénat publiés dans les journaux, que M. Pacaud avait obtenu une somme de cent mille piastres, ou toute autre somme.

A la page 15 de sa lettre, Votre Honneur me fait part d'une conversation qu'il aurait eue, du 23 au 26 avril dernier, avec M. Garneau, premier-ministre par *interim*, dans laquelle il vous aurait " dit " qu'il subissait de fortes pressions, qu'on voulait lui faire faire des " choses qui lui répugnaient, qu'on menaçait de télégraphier à l'hono- " rable M. Mercier, et il ajouta qu'il était tenté de résigner."

J'ai demandé des explications à mon collègue, M. Garneau, et il me dit qu'il croit que Votre Honneur résume ses paroles assez exactement, mais que, sans explications, elles pourraient créer une impression contraire à celle qu'il voulait faire naître. M. Garneau me fait remarquer qu'il était alors premier ministre *ad interim*, trésorier *ad interim*, et commissaire des travaux publics ; que, conséquemment, il avait une triple responsabilité qui le fatiguait d'autant plus qu'il était malade, et que sur le tout, il lui répugnait de faire la transaction, malgré les fortes pressions qui lui étaient faites pour en finir, tant qu'il n'aurait pas obtenu des garanties satisfaisantes et l'opinion du procureur-général, ce que, d'ailleurs, mes collègues exigeaient comme lui ; mais qu'aussitôt qu'il eût obtenu le dépôt de débentures au montant de cinq cent mille piastres, portant première hypothèque sur tout le chemin, il se sentit bien plus à l'aise, et crût qu'il pouvait faire la transaction sans danger ; M. Garneau ajoute même qu'il en informa, dans le temps, Votre Honneur, dans une des entrevues subséquentes.

M. Garneau désire surtout faire savoir qu'en disant qu'il subissait de fortes pressions, il ne voulait point faire comprendre que c'était des pressions illégitimes et indues ; mais qu'ayant été en négo

ciations pendant plusieurs jours avec le nouveau syndicat, sans être arrivé à aucune conclusion, il était menacé à chaque instant par M. Thom, qui représentait ce syndicat, de voir les négociations rompues et l'affaire complètement abandonnée ; d'autant plus que ses collègues du ministère, convaincus que la transaction était avantageuse à la province, lui disaient qu'il ne serait point sage de manquer une excellente occasion d'assurer la construction du chemin à bref délai.

D'ailleurs, cette communication remplie de franchise que vous fait le premier ministre *ad interim*, est, il me semble, la plus grande preuve de sa bonne foi et de l'honnêteté avec laquelle il conduisait et voulait terminer, toute cette opération. Votre Honneur le constate lui-même dans sa lettre : M. Garneau vous a tenu au courant de tout ce qu'il faisait, presque jour par jour, et paraît vous avoir consulté chaque fois qu'il se sentait embarrassé. Au point que vous avez cru devoir le rassurer vous-même et contribuer à faire cesser ses hésitations.

Votre Honneur cite (page 6 de sa lettre) le texte d'une dépêche du procureur-général, M. Robidoux, en date du 17 avril 1891, ainsi conçue :

" L'honorable Pierre Garneau,
Commissaire des Travaux Publics,
" Québec.

" Je crains d'être retenu ici par la maladie plus longtemps que " je ne le croyais. Vous pouvez procéder aux affaires en mon " absence ; je ratifie à l'avance tout ce que vous ferez dans l'affaire " de la Baie des Chaleurs. Langelier vous dira exactement ce qui a " été résolu avant le départ de M. Mercier. On me dit que tout délai " dans cette affaire pourrait être nuisible aux intérêts de l'entreprise " et de la province.

(Signé) J. E. ROBIDOUX."

Malgré que je ne puisse saisir la portée de cette citation, j'ai cru cependant, dans mon anxiété à vous donner toutes les explications possibles, devoir demander à M. Robidoux dans quelles circonstances cette dépêche fut envoyée ; et sa réponse a été qu'il était retenu chez lui, à Montréal, par une maladie sérieuse. Pendant cette maladie, l'honorable M. Garneau, à deux reprises différentes, alla le voir pour conférer avec lui des principales affaires dont était alors saisi le cabinet. Après avoir conversé de l'affaire de la Baie des Chaleurs avec M. Garneau, et en avoir discuté tous les points, M. Robidoux fit espérer à M. Garneau qu'il serait assez rétabli pour être présent au conseil des ministres, qui devait avoir lieu à la date de son télégramme, 17 avril. Ce jour-là, la santé de M. Robidoux ne lui permettant pas de faire le voyage de Montréal à Québec, il envoya à l'honorable M. Garneau le télégramme cité plus haut. Ce télégramme était l'expression de l'opinion de M. Robidoux qui, d'après ses informations, soit de ma part, ou d'autres de ses collègues, croyait qu'il était important que l'affaire fut conclue au plus tôt, afin de permettre à la compagnie réorganisée de commencer ses travaux dès le printemps.

Avant d'arriver aux conclusions de votre lettre, que j'ai citées au commencement de celle-ci, Votre Honneur fait la remarque que voici :

" Il semblerait qu'il existe entre le gouvernement et les créan-
" ciers de la province, une barrière où l'on prélève tribut avant que
" justice soit faite aux réclamants. "

Je suis bien certain que Votre Honneur n'a point fait cette assertion sans en peser toute la portée, et s'il était convaincu que telle barrière existe, ce serait, non-seulement son droit, mais encore son devoir, de m'aider à la faire connaître, à la faire disparaître, et à punir ceux qui l'auraient établie et qui s'en serviraient pour des fins personnelles et au détriment des intérêts publics. Quant à moi, je n'ai pas besoin de vous le dire, j'ignore l'existence de telle barrière.

A la page 26 de sa lettre, Votre Honneur dit :

" Il semble que le gouvernement en payant les $175,000.00 à
" M. Armstrong a effectué un paiement à une personne à laquelle la
" compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs ne devait que
" des débentures ; qu'étant donnée l'intention évidente de l'Acte 54
" Victoria, chapitre 88, paragraphe j, et suivant vos déclarations à
" la chambre, le gouvernement, même avec le consentement de la
" compagnie réorganisée, ne devait payer à M. Armstrong aucune
" partie des $280,000.00 avant que la compagnie n'en eut acquis
" l'exigibilité par des travaux à faire,——les prétentions de M
" Armstrong n'étant pas de la catégorie des dettes dont le statut
" autorisait le règlement avant que des travaux eussent gagné le
" subside ; qu'en payant à M. Armstrong la somme de $175,000.00,
" le gouvernement l'a payée à celui contre qui il s'agissait de protéger
" les créanciers de la catégorie indiquée par le statut ; et qu'à tout
" événement la somme de $100,000 qui est allée à M. Pacaud a privé,
" pour autant, une entreprise publique de sa subvention, votée par la
" législature."

J'ai déjà établi que la réclamation de M. Armstrong avait été reconnue par l'ingénieur de la compagnie, M. Light, et approuvée par les anciens directeurs jusqu'au montant de $298,943.62 ; j'ai déjà établi aussi que M. Langelier, le commissaire du gouvernement, était obligé de payer toutes les réclamations faites contre la compagnie et admises par M. Thom, comme représentant cette dernière, et que celui-ci, ayant consenti au paiement de $175,000.00, montant réduit de la réclamation de M. Armstrong, c'était le devoir de M. Langelier de payer. Il n'est pas nécessaire que je revienne sur ces différents points.

Je veux examiner l'assertion de Votre Honneur sous un autre aspect, et dans l'espérance de lui faire admettre les conclusions que j'ai déjà tirées à cet égard.

La légitimité de la réclamation de M. Armstrong est établie par le témoignage de M. Light (page 105) et même par celui de M. Armstrong (page 217), et par celui de M. Thom (pages 193-194).

Citons d'abord le témoignage de M. Light, l'ingénieur du gouvernement et de la compagnie.

Voici ce qu'il dit (page 105) :

(Traduction.)

" Par M. Barwick :

" Q. Je mets entre vos mains l'exhibit 5, qui est un état de " compte entre la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs " et M. Armstrong, avec un certificat de la balance qui revient à " celui-ci, suivant les termes de son contrat. En tête de l'exhibit se " trouve une série de chiffres basée en apparence sur des certificats " de M. Light ; est-ce vous-même ?

" R. Oui.

" Q. Et ces documents concluaient originairement, comme vous " le verrez, en certifiant que la somme de $298,943.62 était due à M. " Armstrong, suivant les termes du contrat avec la compagnie. " Vous remarquez que le mot " dû " est effacé ?

" R. Oui.

" Q. Vous avez entendu l'explication que ce mot avait été effacé " par M. Riopel, et qu'il mit à la place les mots suivants : " c'est un " état correct des estimés de l'ouvrage fait et restant impayés."

" R. Oui....."

Nous n'avons pas besoin de citer le témoignage de M. Thom, puisqu'après avoir examiné la réclamation de M. Armstrong, il l'admet, mais ne consent à la payer que si elle est réduite à $175,000.00 comme le tout a été ci-dessus établi.

Mais, tout en admettant la légitimité de la réclamation de M. Armstrong en principe, Votre Honneur dit qu'elle n'est point exigible, parcequ'elle n'était payable, à la complétion des travaux, qu'en débentures.

Si je comprends bien la proposition de Votre Honneur, elle se réduit à ceci : le gouvernement a payé les $175,000.00 à M. Armstrong, auquel il ne devait rien, et auquel la compagnie ne devait que des débentures, après l'exécution des travaux mentionnés dans son contrat ; qu'aucune partie des $280,000.00, représentant le subside nouveau des 800,000 acres de terre, ne devait, conséquemment, être employée au paiement de cette réclamation, qui n'était point une de celle à payer à même ce crédit ; et qu'enfin les $100,000.00 payées à M. Pacaud ont privé pour autant, une entreprise publique de sa subvention.

Permettez-moi d'abord de vous faire remarquer que le gouvernement n'a rien payé à M. Armstrong, n'a rien eu à faire avec lui, n'a jamais été appelé à reconnaître sa réclamation, ni à la discuter, et Armstrong lui-même n'a jamais rien réclamé du gouvernement. Tout cela est parfaitement établi dans les citations que j'ai eu l'honneur de faire plus haut.

J'admets que Votre Honneur a raison quand il dit que la réclamation Armstrong n'était point due, et conséquemment, non exigible, parcequ'elle était payable en débentures, une fois les travaux finis. Ce sont là les conditions expresses du contrat fait entre la compagnie et Armstrong. Mais ce contrat pouvait être changé entre les parties contractantes, pourvu que ce fut sans fraude à l'encontre des tiers. Or, MM. Cooper et autres, devenant les actionnaires et les directeurs de la compagnie, et désirant exécuter eux-mêmes la balance des

travaux, ou les faire exécuter sous leur direction, cherchent à régler avec Armstrong, qui aurait droit, une fois ces travaux terminés, en débentures de la compagnie portant première hypothèque (en sus des travaux qu'il devra faire plus tard) à la somme de $298,943.62. Un règlement est d'autant plus nécessaire entre la compagnie et Armstrong, que celui-ci a la possession du chemin et ne la livrera que s'il est satisfait ; et d'un autre côté, MM. Cooper et autres ne peuvent procéder avec leurs travaux et toucher le nouveau subside que s'ils prennent possession du chemin. C'est alors que les termes du contrat originaire sont changés, que M. Armstrong renonce à son contrat, livre la possession du chemin, transporte tous ses droits à la compagnie et accepte $175,000.00 en argent en paiement des $298, 943.62 qui lui auraient été dues en débentures.

Cette transaction est légale, personne ne peut s'en plaindre, et du moment qu'elle fut faite, Armstrong avait droit à un paiement en argent de $175,000, et M. Thom ayant certifié le compte d'Armstrong pour ce montant, M. Langelier, le commissaire du gouvernement, n'avait pas autre chose à faire que de payer ; et c'est ce qu'il a fait.

L'assertion de Votre Honneur " qu'aucune partie des $280,000. " 00 représentant le subside nouveau des 800,000 acres de terre ne " devait, conséquemment, être employée au paiement de cette récla- " mation, qui n'était point une de celles à payer à même ce crédit, " ne me paraît point exacte en droit, permettez-moi de vous le dire avec tout le respect dû à votre opinion. En effet, je l'ai démontré plus haut : du moment que cette réclamation était reconnue par la compagnie, qu'elle était certifiée par M. Thom, elle devenait due et exigible, et devait, aux termes de l'ordre en conseil No. 237, du 23 avlril 1891, être payée par M. Langelier. Il me semble que je n'ai pas besoin d'insister sur ce point : ce qui précède, comme ce qui vient d'être dit,suffit.

Enfin, Votre Honneur dit que " les $100,000 payées à M. " Pacaud ont privé, pour autant, une entreprise publique de sa subvention. "

Cette assertion serait parfaitement exacte si ces cent mille piastres n'avaient point été prises du montant dû par la compagnie à M. Armstrong, et que le gouvernement était obligé de payer, comme il vient d'être démontré. Du moment que ces cent mille piastres sont prises des $175.000.00 payées à M. Armstrong, aux termes de la loi et de l'ordre en conseil, il n'est pas exact de dire que ces cent mille piastres privent, pour autant, une entreprise publique de sa subvention, pas plus que si M. Armstrong eut gardé pour lui-même cette somme, si follement payée à M. Pacaud.

Permettez-moi, avant de passer à un autre sujet, de vous rappeler qu'il reste encore $310,000 de subsides à payer pour compléter cette entreprise : $260.000.00, accordées par les statuts de Québec, 45 Victoria, chapitre 23, et ses amendements, et la 51-52 Victoria, chapitre 91, section 12, et les $50,000.00 accordées par la 54 Victoria, chapitre 88,section 1ère, paragraphe i,pour la construction du pont sur la Grande Cascapédiac ; cette somme de trois cent dix mille piastres ne devant être payée que quand les travaux seront faits, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil

L'état officiel ci-annexé, de M. Moreau, employé du bureau des chemins de fer, fait voir que, sur le subside de $280,000.00 dont il s'agit, il nous reste en main $86,039.17, qui seront payées suivant le statut et l'ordre en conseil, par des mandats d'argent que Votre Honneur sera invité à signer, de temps à autres.

A la page 25 de sa lettre, Votre Honneur dit :

" Je constate que le mode d'engager les finances de la province " au moyen de lettres de crédit, sans la sanction du représentant de " la couronne, est préjudiciable au crédit public....."

Je ne suis pas prêt à nier complètement cette assertion de Votre Honneur ; et je crois que le plus tôt il sera possible d'abandonner ce système, le mieux ce sera.

Mais il ne faut pas oublier qu'il est assez difficile d'appeler " lettres de crédit " les documents émis dans la circonstance qui nous occupe. Je les ai tous deux devant moi. Ils sont datés du 28 avril 1891, et signés par M. Garneau, comme premier et trésorier *ad interim*. L'un est adressé au caissier de la Banque Union du Canada Québec, et l'autre au caissier de la Banque Nationale de Québec, et autorisant ces caissiers à avancer à M. J. Chrysostôme Langelier, commissaire nommé par l'ordre en conseil No. 238 du 23 avril 1891, les sommes respectives de $100,000.00 et de $75,000.00, sous l'autorité de l'ordre en conseil No. 237, du 23 avril 1891, lesquelles sommes seront payées le ou avant le 10 juillet 1891, à même le subside voté par la 54ème Victoria, chapitre 88, sous-section j, ce paiement étant autorisé par le dit ordre en conseil No. 237, du 23 avril 1891.

Ne discutons point la question théorique si ce sont là deux lettres de crédit ou non ; contentons-nous de nous demander quelle en est la signification pratique, pour tout homme d'affaires.

Un crédit statutaire est voté pour cette entreprise du chemin de fer de la Baie des Chaleurs. Ce crédit est en terres et représente, pour les premiers 35 centins, $280,000.00 en argent, laquelle somme est payable, à certaines conditions, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil. Par l'ordre en conseil No. 237, du 23 avril 1891, signé par Votre Honneur, il est dit que ces conditions sont remplies, et que les dettes de la compagnie, certifiées par M. Thom, seront payées, à même ce montant de $280,000.00, par M. Langelier, le commissaire nommé à cette fin par le gouvernement.

Comme je l'ai déjà dit, si cette somme se fut trouvée dans le coffre après que Votre Honneur eut signé cet ordre en conseil No. 237, le Trésor n'avait qu'à demander les mandats d'argent nécessaires, et ils auraient été émanés. Or, comme il n'y avait point d'argent dans le coffre, dans le moment-là, du moins pour rencontrer cette somme de $280,000.00, et qu'il était difficile de faire venir les banquiers pour leur dire verbalement : " Vous pouvez avancer la somme, le paiement " en est autorisé, et par la loi, et par le lieutenant-gouverneur en " conseil," M. Garneau donne ces deux écrits, qu'on les appelle comme on voudra, qui eurent pour effet de satisfaire les banquiers, que, le 10 juillet, ils seraient remboursés de leurs avances. Ces avances sont faites, du moins en grande partie, et le 10 juillet, des mandats d'argent émanés, de la manière ordinaire, et suivant les

lois du Trésor, par votre député, M. Grenier, pour le mon ant de $175,000.00, et ces écrits ont été retirés.

Peut-on, à la suite de ces faits, prétendre que ce paiement a été fait sans la sanction du représentant de la Couronne ? Je ne le crois pas. Le représentant de la Couronne a sanctionné le statut accordant le crédit, il a sanctionné l'ordre en conseil distribuant ce crédit, et il a, par son député dûment nommé, émis les mandats d'argent nécessaires pour payer les $175,000, le 10 juillet dernier.

A la même page de sa lettre, Votre Honneur, pour démontrer les inconvénients de ce système, dit que pour arriver à obtenir un certain montant à même une de ces lettres, à la Banque du Peuple, il a fallu que l'honorable M. Charles Langelier fit la promesse qu'un dépôt de $50,000.00 serait fait à même le produit de l'emprunt de dix millions. (Dumoulin, témoin).

J'avoue que la lettre de M. Dumoulin à M. Bousquet (page 45) justifie cette assertion, jusqu'à un certain point ; mais le reste de sa déposition la détruit complètement. Il dit positivement (aux pages 50 et 51) qu'il aurait fait l'escompte sans cette promesse, et que même cette promesse ne fut faite qu'après qu'il eut décidé de faire l'escompte. Lisons les questions et les réponses (page 51) :

(Traduction)

" Par M. Barwick :

" Q. Je ne veux pas vous demander trop de questions. Dites "nous, s'il vous plait, ce qui se passa alors, et quel rôle M. Langelier-" joua dans cette affaire ?

" R. Il n'y prit pas grand'part, je crois ; il me fit la promesse " d'un dépôt de $50,000.00. Je le lui avais demandé.

" Q. Dans le cas ou vous feriez la transaction ?

" Q. Non ; j'avais décidé de faire l'avance, mais je lui dis que " nous étions court d'argent, et que, comme ils étaient pour recevoir " un fort montant à la suite de l'emprunt qu'ils faisaient, je devais " espérer avoir un dépôt fait dans ma succursale, pour au moins " $50,000 ; et alors il me fit la promesse de faire ce dépôt. Ceci me " décida complètement de faire l'avance, mais je crois que ce ne fut " pas la principale raison ; j'aurais fait le prêt, à cause du fait que " M. Vallière était une de nos pratiques.

" Q. Quand M. Langelier vous fit cette promesse, sur votre " demande, que le gouvernement vous déposerait $50,000.00, vous " décidâtes de faire le prêt ?

" R. Ce fut une des raisons, mais je déclare que j'aurais escompté " le billet tout de même, M. Vallière étant une de nos pratiques. " Mais j'étais heureux d'être en état d'annoncer à notre caissier que " nous allions recevoir un tel dépôt. J'agissais au point de vue des " affaires."

Ainsi, M. Dumoulin lui-même déclare qu'il aurait fait le prêt, sur la valeur intrinsèque des papiers, soumis à l'escompte, sans la promesse du dépôt.

Mais même sur ce point encore, et malgré ces corrections, apportées dans son témoignage, à l'encontre de sa lettre à M. Bous-

quet, je suis obligé d'informer Votre Honneur que telle promesse n'a jamais été faite. M. Charles Langelier avait déjà nié le fait dans les journaux ; et j'annexe à cette lettre, copie de sa déclaration solennelle et de celle de M. Philippe Vallière, niant catégoriquement telle promesse. M. Vallière, surtout, affirme qu'il s'est rendu à la banque seul avec M. Pacaud, et que M. Langelier ne s'est trouvé là que par hasard ; que M. Langelier n'a jamais promis de faire obtenir un dépôt de $50,000.00 pour engager le caissier à escompter le susdit chèque de $20,000.00, mais que M D in lui ayant demandé d'user de son influence pour lui faire obtenir un dépôt, M. Langelier ne s'est engagé à rien, et s'est contenté de dire qu'il ferait son possible.

Je demande bien pardon à Votre Honneur d'avoir été si long dans ma réponse, mais il me semble qne je ne devais, autant que possible, laisser aucun point soulevé par Votre Honneur dans son document important, sans y répondre aussi complètement que possible. Je crois avoir réussi ; mais si Votre Honneur était d'opinion qu'il reste quelques lacunes, ou quelques points à éclaircir, je le prie de me le laisser savoir, et je m'empresserai de me rendre à son désir.

J'ai expliqué et justifié les actes de mon gouvernement, au sujet de cette affaire du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, faits en mon absence : j'aime à croire que Votre Honneur sera satisfait, et des explications, et de la justification ; et je me tiens entièrement à sa disposition pour toute autre communication qu'il jugera à propos de me faire, et surtout pour discuter le mode d'une enquête au sujet de cette transaction, et l'opportunité de l'étendre à l'emploi de tout subside, accordé à cette compagnie de chemin de fer, depuis son existence.

Veuillez agréer, Votre Honneur, l'expression de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Votre très humble et dévoué serviteur,

(Signé) HONORÉ MERCIER,
Premier Ministre.

A l'Honorable AUGUSTE RÉAL ANGERS,
Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec,
Québec.

(COPIE)

Je, Charles Langelier, de la cité de Québec, avocat et Secrétaire de la province de Québec, déclare solennellement :

1o Que dans la circonstance ou MM. P. Vallière et Ernest Pacaud se sont rendus à la succursale de la Banque du Peuple, située sur la rue Saint-Pierre, en cette ville, pour escompter le chèque de $20,000 de M. J. Chrysostôme Langelier, comme commissaire du gouvernement, je me suis trouvé à la banque par pur hasard ;

2o Que je n'ai eu rien à faire ni directement, ni indirectement

avec l'escompte du susdit chèque de $20,000, et que je n'ai été sollicité par personne d'aider à le faire escompter ;

3o Que, dans cette circonstance, M. P. B. Dumoulin me demanda de nouveau ce qu'il m'avait souvent demandé auparavant ; savoir : de faire obtenir à la succursale dont il est le caissier un dépôt du gouvernement, et que je n'ai voulu m'engager à rien, lui disant alors que je ferais volontiers mon possible, mais que ces dépôts étaient du ressort du Trésorier, l'honorable J. Shehyn ; qu'aucune promesse n'a été faite par moi à cet égard ;

4o Que je n'ai jamais fait de ma main, ni autrement le dépôt de $3,000 mentionné dans la déposition de M. P. B. Dumoulin devant le comité du Sénat, si toutefois il a fait cette déclaration, comme le disent les journaux, car je déclare n'avoir pas lu sa déposition dans le texte officiel.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l' "Acte concernant les serments extra-judiciaires."

(Signé) CHS LANGELIER.

Prise et reconnue devant moi, à Québec, ce 10 septembre 1891.

(Signé) ALEXANDRE CHAUVEAU,
J. S. P.

(COPIE)

Je, Philippe Vallière, de la cité de Québec, manufacturier, déclare solennellement :

Que dans la circonstance où je suis allé à la Banque du Peuple, située sur la rue Saint-Pierre, à Québec, en compagnie de M. Ernest Pacaud, pour faire escompter un chèque de $20,000 de M. J. C. Langelier, en sa qualité de commissaire du gouvernement, j'y ai rencontré l'honorable Chs Langelier qui s'y est trouvé par pur hasard ;

Que le dit honorable Chs Langelier n'a eu rien à faire, ni directement, ni indirectement, avec l'escompte du sus-dit chèque ;

Que le dit honorable Chs Langelier n'a jamais promis de faire obtenir un dépôt de $50,000 ni d'aucun autre montant à la Banque du Peuple, pour engager son caissier à escompter le sus-dit chèque de $20,000 ;

Que je me rappelle que dans cette circonstance, M. P. B. Dumoulin a demandé à l'honorable Chs Langelier d'user de son influence dans le gouvernement pour lui faire obtenir un dépôt pour sa succursale, mais que M. Langelier n'a pas voulu rien promettre ; s'est contenté de dire qu'il ferait son possible, mais ne s'est engagé à rien. Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant conscien-

cieusement vraie, et en vertu de l 'Acte concernant les serments extrajudiciaires."

(Signé), P. VALLIÈRE,

Prise et reconnue devant moi, à Québec, ce 10 septembre, 1891.

(Signé) ALEXANDRE CHAUVEAU,
J. S. P.

(TÉLÉGRAMME)

(*Traduction*)

Montréal, 12 septembre 1891.

Honorable HONORÉ MERCIER, Québec,

Leduc, ingénieur, télégraphie :—Nivellement des premiers quinze milles pour la pose des rails très avancé. Tranchées et remblais étroits doivent être finis par trains. Travaux très avancés partout. Sur les derniers cinq milles, travaux très peu importants non commencés parceque l'entrepreneur désirait surtout donner aux cultivateurs le temps de récolter ; avec un personnel suffisant ce petit travail ne demandera que quelques jours. Fondations en pierre et charpentes en treillis au Grand Cascapédiac seront probablement terminées dans cinq semaines avec beau temps. Vingt milles de rails débarqués à Lévis. L'entrepreneur dit qu'il fera tout son possible pendant la belle saison, mais ne promet pas de travailler un jour après l'hiver arrivé. Personnel employé aujourd'hui, environ cinq cents hommes, plus de cent cinquante chevaux.

(Signé), JAMES COOPER.

Montant de la subvention.....		$280,000.00
Montants payés acompte par M. J. C. Langelier, commissaire, à		
1o M. C. N. Armstrong.....	$175,000.00	
2o Pour payer dettes privilégiées.....	41,500.00	
M. Langelier avait encore en mains, le 11 juillet, une balance à employer, de.....		22,539.17
Il reste encore disponible au trésor, une balance de.....	63,500.00	63,500.00
Total.....	$280,000.00	
Balance à employer....	.....	$86,039.17

Québec, le 14 septembre 1891

(Signé) E. MOREAU,
Directeur des chemins de fer

HOTEL DU GOUVERNEMENT.

Québec, 15 septembre 1891,

L'honorable Monsieur HONORÉ MERCIER,
Premier Ministre,
Québec.

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, accompagnée des explications que je vous demandais par la mienne du 7 septembre courant, au sujet de l'affaire du chemin de fer de la Baie des Chaleurs.

Ma lettre du 7 courant vous demandait deux choses : 1o Des explications, et 2o votre concours pour la nomination d'une commission royale composée de trois juges, chargés de faire enquête et rapport sur les faits et circonstances qui ont précédé, accompagné, motivé et suivi les transactions de l'Acte 54 Victoria, chapitre 88, en ce qu'il se rapporte à la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs.

Vous dites dans votre mémoire d'aujourd'hui : " Je comprends " que Votre Honneur désire avoir les explications avant de discuter " la nomination d'une commission royale, et je me propose en consé- " quence dans la présente lettre de me restreindre à telles explica- " tions, sauf à faire ensuite, si c'est votre désir, l'examen de la se- " conde question. "

J'ai pris connaissance de vos explications et je dois vous informer qu'elles ne sont pas de nature à vous dispenser de la considération immédiate de la nomination d'une commission royale requise par ma lettre du 7 courant.

Je me réserve de répondre en temps utile au mémoire explicatif que vous m'avez fait tenir ce jour.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Premier Ministre,

Votre dévoué serviteur,

(Signé) A. R. ANGERS,
Lieutenant-gouverneur.

CABINET DU PREMIER MINISTRE

PROVINCE DE QUEBEC.

Québec, le 15 septembre, 1891

A l'honorable AUGUSTE RÉAL ANGERS,
Lieutenant-Gouverneur de la
province de Québec.

QU'IL PLAISE A VOTRE HONNEUR,

Votre secrétaire, M. Taché, m'a remis, cette après-midi, à quatre heures et sept minutes, votre lettre de ce jour, en réponse à la mienne, dans laquelle vous me dites :

" J'ai pris connaissance de vos explications, et je dois vous in-
" former qu'elles ne sont point de nature à vous dispenser de la con-
" sidération immédiate de la nomination de la commission royale
" requise par ma lettre du 7 courant."

J'avais cru, et je crois encore, qu'une enquête faite par un comité de la Chambre d'Assemblée, donnerait plus de garantie et offrirait moins d'inconvénients que celle faite par une commission royale. Les frais d'une commission royale sont toujours très considérables, et ses travaux peuvent être arrêtés par une procédure des cours de justice, comme il est arrivé tout dernièrement. Il faut aussi bien considérer les inconvénients que l'emploi de quelques juges, en dehors des tribubunaux, pourrait produire, quand le barreau et le public se plaignent depuis longtemps, et continuellement, des retards apportés dans l'administration de la justice.

Votre Honneur me permettra de lui rappeler, en outre, ce à quoi il a sans doute songé, que la législature doit être convoquée, aux termes de l'article 86 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, avant le 30 décembre prochain, pour qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance de la dernière session de la législature, et la première séance de la session prochaine, et qu'il serait peut-être assez difficile de faire terminer cette enquête en temps utile.

Toutefois nous sommes mes collègues et moi, tellement désireux de rencontrer les vues de Votre Honneur, et de faire faire une enquête complète et entière sur tous les faits se rattachant à cette transaction du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, que nous sommes prêts à consentir à la nomination d'une commission royale, puisque Votre Honneur déclare que mes explications ne sont point de nature " à le dispenser de la considération immédiate de la nomination de " la commission royale requise par sa lettre du 7 courant;" avec cette réserve, toutefois, que je veux rester dans mon droit incontestable de l'aviser, quant à la composition de ce tribunal, tout en donnant à ses suggestions, à cet égard, toute la considération qu'elles méritent.

Je suis dans la chambre du conseil, avec la plupart de mes collègues, attendant toute communication qu'il plaira à Votre Honneur de me faire.

Veuillez agréer l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Votre bien dévoué,

(Signé) HONORÉ MERCIER,
Premier ministre.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Québec, 16 septembre 1891.

L'honorable Monsieur HONORÉ MERCIER,
Premier Ministre,
Québec.

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre deuxième lettre d'hier, 15 septembre courant,—laquelle m'est parvenue à 5 heures 30 p. m.—en réponse à la communication que mon secrétaire vous a remise sur les quatre heures du même jour.

Je constate avec satisfaction que vous renoncez au projet de faire faire une enquête par un comité de l'Assemblée législative, dans l'affaire du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et que vous acquiescez à ma demande de prêter votre secours à la nomination d'une commission royale composée de trois juges chargés de faire enquête et rapport sur les faits et circonstances qui ont précédé, accompagné, motivé et suivi les transactions faites en conséquence de l'acte 54 Victoria, chapitre 88, en ce qu'il se rapporte à la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs.

Je vous ai proposé, comme devant composer cette commission les honorables juges Jetté, Baby et Davidson. Je vous prie de me faire connaître si vous avez des motifs valables de récusation co[illegible]e quelqu'un de ces messieurs.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Premier Ministre,
Votre dévoué serviteur,

(Signé) A. R. ANGERS,
Lieutenant-gouverneur.

CABINET DU PREMIER MINISTRE

PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 16 septembre 1891.

A l'honorable AUGUSTE RÉAL ANGERS,
Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec,
Québec.

QU'IL PLAISE A VOTRE HONNEUR :

M. Taché m'a remis, ce matin, sur les dix heures, votre lettre de ce jour, en réponse à ma dernière communication d'hier.

Votre Honneur dit que j'ai acquiescé à sa demande de prêter mon concours à la nomination d'une commission royale, composée de trois juges, etc., etc. ; qu'il me permette de lui dire qu'il y a erreur. J'ai consenti à la nomination d'une commission royale, et j'y consens encore, mais je n'ai point admis la nécessité de la composer de trois juges.

Je suis, au contraire, d'opinion qu'il vaudrait mieux la composer d'un seul, comme la chose a été faite dans le cas de l'enquête sur les circonstances se rattachant à la vente du chemin de fer du Nord. Il s'agissait, dans ce cas-là, d'une affaire très grave, qui avait agité et passionné l'opinion publique pendant plusieurs années. Les faits à constater étaient très nombreux et compliqués ; il fallait examiner les livres de comptes, et étudier une comptabilité difficile : et cependant, le gouvernement Ross s'est contenté d'un seul commissaire, l'honorable juge Routhier.

Comme, d'ailleurs, j'ai eu l'honneur de vous l'écrire hier, l'administration de la justice souffrirait beaucoup de l'absence, pour quelque temps, de trois juges. Un fait très grave, qui s'est passé hier même, à la Cour d'Appel, à Montréal, établit l'exactitude de mon observation : cette cour a dû ajourner faute de quorum.

Je suis donc d'opinion qu'un seul juge devrait être nommé.

Dans ma communication d'hier, j'avais l'honneur de vous dire que je voulais rester dans mon droit incontestable d'aviser Votre Honneur, quant à la composition de ce tribunal, tout en donnant à ses suggestions, à cet égard, toute la considération qu'elles méritent ; et Votre Honneur me répond, en me disant de lui faire connaître si j'ai des motifs valables de récusation contre quelqu'un des honorables juges Jetté, Baby et Davidson, dont vous avez suggéré les noms dans votre lettre du 7 courant.

Permettez-moi de dire à Votre Honneur que, malgré tout le respect que je lui porte, je comprends que mon devoir m'impose l'obligation de lui offrir mon avis, dans cette occasion, et que c'est à Votre Honneur à me faire connaître les *motifs valables de récusation* qu'il pourrait avoir contre le ou les juges que je proposerais.

En revendiquant l'exercice de ce droit, je m'appuie sur les autorités constitutionnelles et les précédents, autorités et précédents qui ne peuvent laisser de doute dans l'esprit de qui que ce soit. Je me contenterai, pour le moment, de rappeler un seul de ces précédents, celui créé par ce qui a été appelé "le scandale du Pacifique."

Des accusations très graves avaient été portées devant la Chambre des Communes par un de ses membres, contre les ministres de la Puissance, et des documents, supposés porter la signature de quelques uns des ministres, avaient été produits à l'appui de la dénonciation. Sir John Macdonald crut devoir soumettre ces accusations à un comité d'enquête parlementaire nommé par la Chambre des Communes, où il commandait la majorité ; mais les procédés de ce comité furent arrêtés par le désaveu de la loi qui l'autorisait à assermenter les témoins. Sir John avisa Lord Dufferin, alors gouverneur-général du Canada, de constituer en commission royale les membres de ce comité ; et le 28 juin 1873, celui-ci se déclarait prêt à accepter l'avis de son premier ministre, dans les termes suivants :

" De la part de la couronne, je n'aurai pas d'objection à offrir " la commission que vous proposez, et je pense que vous pouvez agir " avec une convenance parfaite, dans la supposition que les membres " du comité accepteront la charge qui leur sera confiée."

Le 2 juillet 1873, sir John fit connaître sa décision au président du comité, mais MM. Dorion et Blake, ayant refusé de faire une en-

quête en dehors d'un comité de la Chambre des Communes, et de faire partie de la commission proposée, le gouverneur-général fut avisé par son cabinet de nommer commissaires Messieurs Day, Polette et Gowan, ce qui fut fait par arrêté en conseil.

Les paroles prononcées par Lord Dufferin, en réponse à un mémoire d'un certain nombre de membres de la Chambre des Communes, donnent une grande force à ce précédent, et font bien comprendre la théorie constitutionnelle, à ce sujet, telle qu'entendue et pratiquée par les hommes d'Etat d'Angleterre.

Il s'agissait de savoir si le Gouverneur-Général allait refuser de proroger le Parlement sur l'avis de ses ministres, placés sous le coup d'une très grave accusation.

" Vous me pressez ensuite," dit alors Lord Dufferin, " pour des " raisons courtoisement et vigoureusement exposées, de ne pas suivre " l'avis qui m'a été unanimement donné par mes ministres respon- " sables, et de refuser de proroger le parlement ; en d'autres termes, " vous me prier de les bannir de mon conseil ; car, messieurs, vous " devez savoir que cela serait le résultat nécessaire de mon assenti- " ment à votre requête."

" Sur quoi m'appuierai-je pour adopter une démarche aussi " grave ? Quelle garantie m'offrez-vous que le parlement fédéral " approuverait une pareille intervention de ma part ? Vous-même, " messieurs, vous ne formez pas une majorité de la Chambre des " Communes, et je n'ai pas les moyens de m'assurer que la majorité " de ce corps souscrira à l'opinion que vous énoncez. Et de plus, à " quoi en appellerai-je pour justifier ma conduite ? "

" Il est vrai que des accusations graves ont été lancées contre " ces messieurs, accusations qui, je l'admets, exigent la plus minu- " tieuse enquête ; mais, comme vous le faites remarquer vous-mêmes " dans votre mémoire, la véracité de ces accusations restent encore " à constater..... Le Gouverneur-Général doit-il, sur la foi et la " force de pareils documents, chasser de sa présence des hommes qui " depuis des années ont occupé les postes les plus élevés de l'Etat et " à qui on n'a cessé des marques réitérées de confiance, pendant la " dernière session du parlement ? "

" Il est vrai que certains documents d'une signification grave " ont été publiés relativement à cette affaire, et que les plus amples " explications doivent être données à leur endroit ; mais il n'a pas " encore été produit de preuves qui les relient nécessairement aux " transactions coupables dans lesquelles on prétend que les ministres " sont impliqués, quelque suspects qu'ils puissent paraître lorsqu'ils " sont rapprochés de la correspondance à laquelle ils ont été ratta- " chés par la personne qui se les était procurés. Dans ces circons- " tances, quel droit a le Gouverneur-Général de déclarer sur sa " responsabilité personnelle au Canada, et non seulement au Canada, " mais à l'Amérique et à l'Europe (résultat inévitable de son assen- " timent à la requête), qu'il croit ses ministres coupables des crimes " dont on les accuse ? S'ils était possible, en ce moment, de convo- " quer la chambre et de me mettre en relations directes avec le " Parlement du Canada, mes embarras disparaîtraient mais c'est " une impossibilité physique....." (page 32).

" Messieurs, la situation que nous discutons est à la fois critique " et embarrassante ; mais je ne puis qu'espérer qu'après une étude " rétrospective et calme des faits sous tous leurs aspects, vous vien- " drez à la conclusion qu'en ayant résolu de me laisser guider par " l'avis de mes ministres, dans cette circonstance, ou en d'autres " mots, en refusant d'agir comme si les accusations formulées contre " eux étaient déjà prouvées..... j'ai suivi la ligne de conduite la " plus conforme aux maximes d'un gouvernement constitutionnel, et " aux égards dus à ceux que le Parlement du Canada a recommandés " à ma confiance." (page 33.)

J'emprunte ces citations au mémoire même que Lord Dufferin envoyait au gouvernement impérial, le 15 août 1873 cité au 7ième vol. des journaux des Communes, 1873, pages susdites.

Permettez-moi d'ajouter qu'il n'y a, quant à la situation des deux gouvernements, aucune similitude entre le cas que je viens de citer, et celui de vos aviseurs. En 1873, les ministres étaient accusés par un membre de la Chambre des Communes, dans la forme parlementaire, d'avoir vendu un contrat public, afin de se procurer des fonds pour corrompre le peuple aux élections générales. Le dénonciateur, un homme important dans la politique du Canada, risquait son siège, et appuyait son accusation de documents dont quelques-uns portaient la signature de certains des ministres.

Dans ce cas-ci, aucune accusation directe n'a été portée, par une personne responsable, contre vos aviseurs.

Donc, dans l'exercice de ce que je considère être mon droit, je me permettrai de proposer immédiatement à Votre Honneur l'honorable sir Francis Johnson, juge en chef de la Cour Supérieure, pour seul et unique commissaire.

Sir Francis est un jurisconsulte distingué, est juge depuis un grand nombre d'années, n'a jamais été mêlé aux luttes politiques, et offre, conséquemment, toutes les garanties d'impartialité et de science voulues, et sa nomination satisfera l'opinion publique. j'en suis convaincu

En terminant, laissez-moi rappeler à Votre Honneur ce que je lui disais dans ma première communication d'hier : " Je me tiens " entièrement à sa disposition pour toute autre communication qu'il " jugera à propos de me faire, et surtout pour discuter le mode d'une " enquête au sujet de cette transaction, et l'opportunité de l'étendre " à l'emploi de tout subside accordé à cette compagnie de chemin de " fer, depuis son existence."

Cette compagnie a été incorporée par la législature de la province de Québec, qui lui a accordé et payé des subsides très considérables L'opinion publique ne sera parfaitement satisfaite que quand tout ce qui se rapporte à l'emploi de tout subside qu'elle a reçu sera constaté.

Comme j'ai eu l'honneur de vous le dire hier, je dois être à Montréal demain pour ouvrir l'exposition provinciale ; je suppose que vous ne voyez pas d'objection à ce que je parte ce soir, par le train de dix

heures, pour ne revenir que vendredi après-midi. Votre Honneur sera assez bon de dire à mon secrétaire si je puis partir ce soir.

Veuillez agréer l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Votre bien dévoué,

(Signé) HONORÉ MERCIER,
Premier ministre.

N. B.—Mon secrétaire m'ayant dit que Son Honneur croyait qu'il valait mieux que je n'aille pas à Montréal, je priai l'honorable M. Joly de Lotbinière d'aller ouvrir l'exposition, à ma place ; ce que cet honorable monsieur fit gracieusement et tous les ministres restèrent à leur poste avec moi.

HOTEL DU GOUVERNEMENT.

Québec, 16 septembre 1891.

L'honorable Monsieur HONORÉ MERCIER,
Premier Ministre,
Québec.

Monsieur le Premier Ministre,

En vue de la nomination d'une commission royale chargée de faire enquête et rapport sur l'affaire du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, je crois devoir suspendre l'appréciation des explications que j'ai reçues de vous hier, le 15 septembre courant, cette enquête devant apporter plus ample lumière sur ce sujet.

Cependant, je dois relever de suite certains points de droit et de fait que renferme votre mémoire, entre plusieurs autres :

Vous dites que j'ai acquiescé à l'ordre en conseil No. 237 dont les termes diffèrent de la loi 54 Victoria, chapitre 88, qui prescrivait de payer les dettes privilégiées de la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs à même le subside de 800,000 acres de terres converti en argent. Il est impossible que vous ayiez songé là, je l'espère, à dégager la responsabilité ministérielle du gouvernement. Tout acte de la Couronne fait sur l'avis de ses ministres, est couvert par leur responsabilité : c'est là un principe de droit constitutionnel que personne ne doit ignorer, sous le régime du gouvernement responsable.

Vous alléguez que les termes de l'ordre en conseil No. 237 diffèrent de la loi 54 Victoria, chapitre 88, paragraphe " j ". Pour justifier un paiement que la loi n'autorisait pas, il ne peut être soutenu que le gouvernement a le pouvoir d'amender la loi par un ordre en conseil.

Si le gouvernement a intentionnellement soumis à l'approbation du représentant de la Couronne cet ordre en Conseil, avec l'avis ministériel de le signer et l'assurance que tout était conforme à la loi, ne pourrait-on pas croire que le gouvernement a, avec intention prémédité, rédigé son rapport pour arriver à payer un créancier à qui la loi ne donnait aucun droit ?

L'assurance que l'ordre en conseil No. 237 était conforme à la loi 54 Victoria, chapitre 88 et n'avait en vue que le paiement des dettes privilégiées du chemin de fer de la Baie des Chaleurs me fut donné par l'honorable M. Garneau ; et ceci est démontré par les instructions que ce dernier me promit de transmettre et transmit à J. Chrysostôme Langelier, commissaire du gouvernement. Ces instructions citées dans ma première lettre indiquent clairement les représentations qui m'avaient été faites par M. Garneau, lorsqu'il m'avisait d'accorder ma sanction à cet ordre en conseil.

A la page 43 de votre mémoire, vous dites que M. Garneau admet avoir eu avec moi la conversation que j'ai rapportée, au sujet des fortes pressions qu'il subissait et de ce qu'on voulait lui faire faire des choses qui lui répugnaient. Mais je vois avec étonnement, dans votre mémoire, que l'honorable M. Garneau essaie de donner à cette conversation un sens tout autre que celui qu'elle avait réellement, en laissant entendre que lui, M. Garneau, faisait alors allusion à ce qu'étant à la fois commissaire des travaux publics et chemins de fer, trésorier par *interim* et agissant aussi comme premier ministre, il avait une triple responsabilité qui le fatiguait d'autant plus qu'il était malade, et qu'il lui répugnait de faire la transaction, malgré les fortes pressions qui lui étaient faites pour en finir, tant qu'il n'aurait pas obtenu les garanties satisfaisantes et l'opinion du procureur-général.

Au moment de l'entrevue, où la conversation rapportée a eu lieu, M. Garneau avait l'opinion du procureur-général, quoiqu'elle ne fut pas transcrite au net. Il ne s'agissait nullement, ni de la multiplicité des affaires de Monsieur Garneau, ni de son état de santé ; aucune de ces choses n'aurait justifié les paroles qu'il m'a dites, savoir : qu'on voulait lui faire faire des choses qui lui répugnaient et qu'on menaçait de télégraphier à M. Mercier.

M. Garneau faisait alors certainement allusion à ces pressions illégitimes et indues, puisque je lui conseillais de résister et de se conformer à la loi. Ni ses paroles ni les miennes n'auraient eues d'à propos s'il ne s'était agi de pressions illégitimes et indues.

En citant la partie de ma première lettre où je dis qu'il semblerait exister, entre le gouvernement et les créanciers de la province, une barrière où l'on prélève tribut avant que justice soit faite au réclamants, vous m'invitez à faire connaître cette barrière.

J'ai fait allusion dans ce passage de ma lettre à certaines déclarations de MM. C. N. Armstrong et J. J. MacDonald, que je vais répéter pour votre information :—M. C. N. Armstrong a juré que pour obtenir le paiement de la somme de $175,000 du gouvernement, il a été obligé d'en payer $100,000 à M. Pacaud, à qui il avait antérieurement payé une autre somme de $15,000 pour recevoir du gouvernement des subsides qui lui étaient dus. M. J. J. MacDonald a juré que, dans son calcul au sujet du coût de la complétion et parachèvement du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, lorsqu'il était en négociations avec le gouvernement, il avait dû, se basant sur l'expérience du passé, y porter $50,000 qu'il lui faudrait payer à M. Pacaud au cours des travaux, et de plus, qu'il considérait ce dernier comme un agent nécessaire auprès du gouvernement.

En terminant, je désire ajouter que je ne renonce à aucun des points soulevés dans ma lettre du 7 et que je n'admets aucune des propositions qu'énonce votre mémoire du 15 septembre courant.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Premier Ministre,
Votre dévoué serviteur,
(Signé) A. R. ANGERS,
Lieutenant-gouverneur.

CABINET DU PREMIER MINISTRE

PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 17 septembre 1891.

A L'honorable AUGUSTE RÉAL ANGERS,
Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec,
Québec.

QU'IL PLAISE A VOTRE HONNEUR,

Je vois, par le rapport officiel des procédés devant le Sénat du Canada, que le vendredi, onze courant, l'honorable Monsieur Bolduc, attira l'attention du gouvernement sur certaines rumeurs qui avaient cours à Québec, à propos d'une crise ministérielle, et qu'il demanda au premier ministre (l'honorable M. Abbott) de bien vouloir dire s'il y avait quelque correspondance entre le gouvernement provincial et le gouvernement du Dominion, ou entre le lieutenant-gouverneur de Québec et le Gouverneur du Dominion, à ce sujet ; et que l'honorable M. Abbott aurait répondu qu'il n'y avait aucune correspondance entre les deux gouvernements, à ce sujet, directement ou indirectement, mais que Son Honneur le lieutenant-gouverneur avait transmis à Son Excellence une copie d'une lettre qu'il avait adressée à M. Mercier, premier ministre, à Québec, et que Son Excellence avait transmis cette copie à Ottawa.

Je vois aussi, dans les mêmes rapports officiels, que le lundi, 14 courant, l'honorable M. Miller proposa, secondé par l'honorable M. Dickey, qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur-général, le priant de faire mettre devant cette chambre toute correspondance échangée entre elle et le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, en rapport avec le chemin de fer de la Baie des Chaleurs, ainsi que toute autre papier ou correspondance en la possession du gouvernement à ce sujet.

J'ai appris par dépêche, hier soir, que l'honorable M. Abbott mit, dans le cour de l'après midi d'hier, devant le Sénat une lettre de Votre Honneur à Son Excellence le gouverneur-général, lui transmettant copie de la lettre que vous m'adressiez, le 7 courant ; et le *Chronicle* et le *Canadien* de ce matin publient la plus grande partie de ce document.

Comme il serait souverainement injuste pour mes collègues et moi de laisser la lettre de Votre Honneur seule devant le public, sans la réponse que j'y ai faite, je vous demande la permission de publier celle-ci, ainsi que toute la correspondance qui s'en est suivie, entre Votre Honneur et moi, à ce sujet.

Je ne vous offrirai point tous les motifs qui justifient ma présente démarche : il me suffit de faire cette demande, j'en suis convaincu, pour qu'elle soit accordée.

Veuillez agréer l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Votre bien dévoué,

(Signé) HONORÉ MERCIER,
Premier ministre.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Québec, 17 septembre 1891.

L'honorable Monsieur HONORÉ MERCIER,

Premier Ministre,

Québec.

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier, 16 septembre courant,—qui m'a été remise à 6 h, p. m., à Spencer Wood, par votre secrétaire particulier,—relative à la composition de la commission royale qui fait le sujet de notre correspondance.

Je vous ai exprimé mon désir que cette commission soit composée de trois juges ; en réponse, vous m'annoncez que vous êtes d'avis qu'elle ne soit composée que d'un seul juge, et vous me proposez, comme commissaire, sir Francis Johnson, juge en chef de la Cour Supérieure.

Vous alléguez que la commission royale qui a fait enquête sur les circonstances se rattachant à la vente du chemin de fer du Nord n'était composée que d'un seul juge Je vous ferai remarquer de suite que cette enquête était très longue et qu'elle a duré aude-là de deux années, pendant que l'enquête dont il est question en cette affaire ne peut raisonnablement durer que peu de temps. Ceci répond, je crois, à l'objection que vous faites à la nomination de trois juges, craignant que l'administration de la justice ne souffre beaucoup de leur absence.

Dans le second cas,auquel vous référez, de la commission royale, chargée de faire enquête sur l'affaire du Pacifique, cette commission fut composée de trois juges.

L'affaire de la Baie des Chaleurs se présente avec des caractères au moins d'une égale gravité.

Si vous aviez eu des motifs valables de récusation contre l'honorable juge Davidson, j'aurais été satisfait de le voir remplacé par sir Francis Johnson.

Dans votre lettre du 15 septembre courant, vous disiez que vous et vos collègues, vous étiez tellement désireux de rencontrer mes vues et de faire faire une enquête complète et entière sur tous les faits se rattachant à cette transaction du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, que vous étiez prêt à consentir à la nomination d'une commission royale. Il s'agissait là d'une enquête sur les faits et circonstances

qui ont précédé, accompagné, motivé et suivi les transactions faites en conséquence de l'Acte 54 Victoria, chapitre 88, en ce qu'il se rapporte au chemin de fer de la Baie des Chaleurs. Je constate que sortant des termes de votre première acceptation, de la commission royale que je définissais dans ma lettre du 7 courant, vous désirez maintenant étendre l'enquête à l'emploi de tout subside accordé à cette compagnie de chemin de fer depuis son existence. Les mots " tout subside " incluraient les subsides accordés par le Parlement du Canada, et une commission de cette nature, émanant de notre autorité provinciale, serait radicalement nulle, notre juridiction devant se limiter, d'après la loi, à des fins provinciales. Ainsi votre nouvelle proposition, quant à l'étendue des pouvoirs de la commission royale rendrait celle-ci invalide, et déjouerait les fins de la justice.

Dans les circonstances, je dois vous informer, Monsieur le Premier Ministre, que je refuse d'accepter l'avis que vous m'offrez de ne former la commission royale que d'un seul juge, et d'étendre ses pouvoirs au-delà des termes de ma proposition du 7 septembre courant et de votre première acceptation.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Premier Ministre,
Votre dévoué serviteur,

(Signé) A. R. ANGERS,
Lieutenant-gouverneur.

CABINET DU PREMIER MINISTRE

PROVINCE DE QUÉBEC.

Québec, le 17 septembre 1891.

A l'honorable AUGUSTE RÉAL ANGERS,
Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec,
Québec.

QU'IL PLAISE A VOTRE HONNEUR,

Votre secrétaire particulier, M. Taché, m'a remis, à midi, votre lettre, datée de ce jour, accusant réception de la mienne d'hier, dans laquelle j'avais l'honneur de vous proposer l'honorable sir Francis Johnson, juge en chef de la Cour Supérieure, comme commissaire unique, et d'étendre les pouvoirs de la commission à l'emploi de tout subside accordé à la compagnie de chemin de fer de la Baie des Chaleurs depuis son existence.

Vous persistez dans votre suggestion de nommer trois juges au lieu d'un seul, et vous dites que je sors des termes de ma première acceptation, en proposant que l'enquête s'étende à l'emploi de tout subside accordé à cette compagnie, depuis son existence.

Vous ajoutez : " Les mots " tout subside " incluraient les subsides " accordés par le Parlement du Canada, et qu'une commission de cette " nature émanant de notre autorité provinciale serait radicalement " nulle.... "

Ce n'est point le temps de discuter cette question de droit ; mais il serait facile d'enlever tout doute sur leur signification, en ajoutant à ces mots " tout subside " le mot " provincial." Toutefois, je n'insisterai point d'une manière spéciale sur cette extension de pouvoir ; mais j'ose espérer que Votre Honneur voudra bien se rendre à mon désir, à cet égard.

Laissez-moi ajouter qu'en vous faisant cette proposition, je restais dans les termes mêmes de ma lettre du 15 courant, puisque je la terminais en vous invitant à discuter avec moi : " l'opportunité " de l'étendre (cette enquête) à l'emploi de tout subside accordé à " cette compagnie de chemin de fer depuis son existence."

Je lis ce qui suit dans votre lettre :

" Si vous aviez eu des motifs valables contre l'honorable juge " Davidson, j'aurais été satisfait de le voir remplacer par sir Francis " Johnson."

Je ne puis dire que j'ai des motifs valables, en droit, de récusation contre le juge Davidson, pour lequel j'ai le plus grand respect ; mais, dans une circonstance comme celle-ci, une récusation régulière n'est point nécessaire : certaines règles de prudence et de convenance doivent suffire.

M. Davidson a été nommé juge il n'y a pas encore longtemps ; il était, lors de sa nomination, dans la politique active ; avait été plusieurs fois candidats contre mes amis politiques, et occupait la position honorable, mais toute significative au point de vue des affections politiques, de président du "Junior Conservative Association" à Montréal, association importante, vigoureuse dans la lutte. et dirigeant toutes les campagnes politiques de la province de Québec, dans les intérêts d'un parti qui m'était et qui m'est hostile.

Dans les circonstances, M. Davidson devrait se sentir mal à l'aise d'être appelé à juger des hommes qu'il combattait, encore assez récemment, avec le talent et l'énergie qui lui sont propres. Ces considérations, faites avec toute la bonne foi possible, engageront peut être Votre Honneur à substituer sir Francis Johnson au juge Davidson.

Cependant, je veux qu'il n'y ait point de malentendu entre Votre Honneur et moi au sujet de cette enquête et de tout ce qui peut s'y rattacher. Je vous ai offert mon avis loyalement, et sur la juridiction, et sur la composition de la commission ; et j'ai le regret d'apprendre que cet avis ne vous plait point, dans son entier. Je suis prêt à me rendre au vôtre, tout en déclarant, toutefois, que je n'entends renoncer à aucun de mes droits, et de vous prêter le concours dont vous avez besoin de ma part, en vertu de la loi, pour nommer cette commission.

Le désir sincère que j'ai de faire connaître tous les détails de cette affaire ; la crainte de l'agitation regrettable et certaine que produirait la crise ministérielle résultant de mon refus à vous donner ce concours dans les conditions posées par Votre Honneur ; et enfin, la grave responsabilité que j'assumerais, en précipitant la province dans les troubles et les dépenses d'élections générales, quand elle est à peine sortie des élections provinciales de 1890, et des élections fédérales de 1891, sont des motifs que je crois suffisants pour expli-

quer cet acte de déférence inusitée, envers le représentant de la couronne.

Comme conclusion, je me déclare prêt à faire le rapport voulu par la loi, dans les termes que vous m'avez fait connaître, avec ou sans les modifications que je viens d'avoir l'honneur de vous proposer.

Veuillez agréer l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Votre bien dévoué,

(Signé) HONORÉ MERCIER,
Premier ministre.

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Québec, 17 septembre 1891.

L'honorable Monsieur HONORÉ MERCIER,
Premier Ministre,
Québec.

Monsieur le Premier Ministre,

Je viens de recevoir à 11.30 hrs votre lettre de ce jour (17 septembre 1891), me disant que la lettre que j'ai adressée à Son Excellence le gouverneur-général lui transmettant copie de celle que je vous écrivais le 7 septembre courant, a été mise sur la table au Sénat, et vous me demandez mon consentement à mettre devant le public celle que vous m'adressiez le 15 du présent mois en réponse, ainsi que toute la correspondance qui s'en est suivie entre vous et moi à ce sujet. Je crois faire acte de justice en vous offrant mon ministère pour transmettre copie de la correspondance échangée entre nous à Son Excellence le gouverneur général, après quoi, restant dans les limites de la constitution, ces documents pourront être communiqués au Parlement du Canada. Je ne puis, sans violer les devoirs de ma charge, adopter un autre mode de procédure. Je vous prie en conséquence de me transmettre un double de vos pièces et, sur réception, je les transmettrai sans délai afin qu'elles aient la publicité que vous désirez.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Premier Ministre,
Votre dévoué serviteur,

(Signé) A. R. ANGERS,
Lieutenant-gouverneur.

CABINET DU PREMIER MINISTRE

PROVINCE DE QUÉBEC.

Québec, le 17 septembre 1891.

A l'honorable AUGUSTE RÉAL ANGERS,
Lieutenant-gouverneur de la
province de Québec.

QU'IL PLAISE A VOTRE HONNEUR,

M. Taché m'a remis, à onze heures et 45 minutes, votre lettre de ce jour, relevant certains points de droit et de faits que renferme mon mémoire du 15 courant.

Ma lettre de ce jour, pour laquelle je me mets entièrement à votre disposition, au sujet de la nomination de la commission royale, devrait m'exempter, ce me semble, de discuter certains points soulevés par Votre Honneur. Toutefois, il est peut-être nécessaire que j'offre quelques observations pour empêcher de donner à mon silence une fausse interprétation.

Je prie Votre Honneur de croire que je n'ai jamais songé à dégager la responsabilité des ministres, à la suite de votre signature à l'arrêté en conseil No. 237. Aux yeux de la constitution et vis-à-vis du public, nous sommes seuls responsables ; mais, entre vous et vos ministres, la responsabilité est moralement partagée, dans ce sens que vous ne pouvez point nous reprocher un acte auquel vous avez concouru, sans prétendre que vous avez été trompé. Je n'ai jamais soutenu et j'espère que je ne m'oublierai jamais à soutenir qu'un gouvernement a le pouvoir d'amender la loi par un arrêté en conseil, si cette loi ne donne pas tel pouvoir. Mais j'ai dit, et je maintiens, que l'Acte 54 Victoria, chapitre 88, paragraphe j, n'est point limitatif, et que, tout en exigeant le paiement des dettes privilégiées, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, cet acte ne défendait point à celui-ci d'exiger le paiement de toutes les dettes de la compagnie, d'autant plus que la transaction dont il s'agit s'est faite, non pas avec des personnes en dehors de cette compagnie, mais avec cette compagnie même, tenue, de par la loi, au paiement de toutes ses dettes. Inutile d'en dire plus sur ce sujet : l'argument que j'ai offert à Votre Honneur me parait concluant.

D'ailleurs, en quoi la morale ou l'intérêt public peuvent-ils souffrir de l'acte d'un gouvernement qui dit à une compagnie de chemin de fer, si sujette à caution : " Vous n'aurez point les faveurs " que la Législature m'a autorisé à vous accorder, si vous ne rem- " plissez point la première obligation d'un honnête homme, celle de " payer ses dettes."

Quant aux entrevues qui ont eu lieu entre Votre Honneur et M. Garneau, j'aime mieux n'en plus parler, vu la position délicate dans laquelle je me trouve placé à cet égard. Je me contenterai de dire à Votre Honneur qu'il connaît assez mon collègue, M. Garneau, et sa courtoisie proverbiale, pour comprendre combien il souffre de ce regrettable malentendu entre deux hommes également honorables.

Malgré que les faits sur lesquels Votre Honneur s'appuient pour dire qu'il semblerait exister une barrière ou l'on prélève tribut, avant que justice soit faite aux réclamants, soient bien graves et bien regrettables, j'éprouve, toutefois, quelque satisfaction en voyant que Votre Honneur n'en connaît point d'autres que ceux qui se rapportent aux affaires de cette compagnie de chemin de fer, faits bien condamnables, il est vrai, mais sur l'existance desquels le doute est encore permis, jusqu'à ce qu'une enquête contradictoire, impartiale et régulière, ait été faite.

Veuillez agréer l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Votre bien dévoué,

(Signé), HONORÉ MERCIER,
Premier ministre.

CABINET DU PREMIER MINISTRE

PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, 18 septembre 1891.

L'honorable A. R. ANGERS,
Lieutenant-gouverneur,
Québec.

QU'IL PLAISE A VOTRE HONNEUR,

M. Taché, votre secrétaire, m'a remis, à une heure et demie, hier après-midi, votre lettre d'hier, dans laquelle vous me dites que vous croyez faire acte de justice en m'offrant votre ministère pour transmettre copie de la correspondance échangée entre nous, à Son Excellence le gouverneur général, " après quoi, restant dans les " limites de la constitution, ces documents pourront être commu- " niqués au Parlement du Canada. "

Votre Honneur conclut cette lettre en disant : " Je vous prie " en conséquence de me transmettre un double de vos pièces, et sur " réception, je les transmettrai sans délai, afin qu'elles aient la publi- " cité que vous désirez. "

Je remercie bien Votre Honneur de son offre que je trouve parfaitement satisfaisante, et vous transmets, en conséquence, dans le but susdit, copie de toute notre correspondance. Je vous prierais d'y ajouter copie de vos réponses à mes deux dernières lettres de ce jour, pour que le tout soit produit, en même temps, devant les Chambres à Ottawa.

Agréez l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur de me souscrire,

De Votre Honneur,
Le très humble et obéissant serviteur,

(Signé), HONORÉ MERCIER,
Premier ministre.

HOTEL DU GOUVERNEMENT.

Québec, 18 septembre 1891.

L'honorable Monsieur HONORÉ MERCIER,
Premier ministre,
Québec.

Monsieur le Premier Ministre,

En réponse à ma lettre d'hier, vous signifiant mon refus d'accepter votre avis sur l'étendue et la composition de la commission royale, que vous me proposez en opposition à celle que je vous offrais, vous déclarez aujourd'hui que vous êtes prêt à faire le rapport voulu par la loi, dans les termes que je vous ai fait connaître, avec ou sans les modifications que vous me proposez.

Vous comprendrez, je l'espère, que la substitution de l'honorable juge Johnson à l'honorable juge Davidson, pour les raisons que vous me donnez, ne serait pas justifiable. Ce serait insinuer dans les documents officiels de la plus haute importance que Monsieur le juge Davidson, en revêtant l'hermine ne s'est point dépouillé de l'*animus* politique.

Ainsi donc, monsieur le Premier Ministre, veuillez faire préparer, sans délai, pour examen, un projet de rapport de l'Exécutif au sujet de la commission royale à être nommée et composée, dans l'ordre de séniorité, de l'honorable Louis A. Jetté, juge de la Cour Supérieure, et l'honorable Louis François George Baby, juge de la Cour du Banc de la Reine, et de l'honorable Charles Peers Davidson, juge de la Cour Supérieure, tous trois de la cité de Montréal, pour faire enquête et rapport sur les faits et circonstances qui ont précédé, accompagné, motivé et suivi les transactions faites en conséquence de l'Acte 54 Victoria, chapitre 88, en ce qu'il se rapporte à la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs,—et aussi un projet de la commission royale.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Premier Ministre,
Votre dévoué serviteur,

(Signé) A. R. ANGERS,
Lieutenant-gouverneur.

HOTEL DU GOUVERNEMENT.

Québec, 18 septembre 1891,

L'honorable Monsieur HONORÉ MERCIER,
Premier Ministre,
Québec.

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en réponse, à la mienne où je relevais certains points de droit et de faits que renferme votre mémoire du 15 courant.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Premier Ministre,
Votre dévoué serviteur,

(Rigné) A. R. ANGERS,
Lieutenant-gouverneur.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Québec, 18 septembre 1891.

L'honorable Monsieur HONORÉ MERCIER,
Premier Ministre,
Québec,

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre contenant les documents que vous désirez que je transmette à Son Excellence le gouverneur-général. J'ajouterai à ces documents copie des lettres que je vous transmets ce jour.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Premier Ministre,
Votre dévoué serviteur,

(Signé) A. R. ANGERS,
Lieutenant-gouverneur.

CABINET DU PREMIER MINISTRE,

PROVINCE DE QUÉBEC.

Québec, le 19 septembre 1891.

Qu'il plaise à Votre Honneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, suivant votre désir, pour examen, le rapport en conseil vous recommandant la nomination de la commission royale, tel que convenu entre nous deux, dans l'affaire de la Baie des Chaleurs, ainsi que le projet de la commission.

J'espère que vous serez satisfait de l'empressement que j'ai mis à préparer ces documents, avant mon départ pour Montréal, d'où je ne reviendrai que jeudi prochain, mon intention étant d'assister, autant que possible, en ma qualité de ministre de l'agriculture, à la grande exposition qui s'y tient.

Veuillez agréer l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Votre bien dévoué,

(Signé) HONORÉ MERCIER,
Premier ministre.

L'honorable AUGUSTE RÉAL ANGERS,
Lieutenant-Gouverneur de la
province de Québec,
Québec.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Québec, ce 21 septembre, 1891.

L'Honorable Monsieur HONORÉ MERCIER,
Premier Ministre,
Montréal.

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 septembre 1891, qui m'a été remise samedi après-midi, contenant votre rapport, celui du comité de l'Exécutif et le projet de la Commission royale dans l'affaire du chemin de fer de la Baie des Chaleurs.

J'ai fait, suivant le consentement que vous m'en aviez donné d'avance, certaines modifications et comblé certaines omissions. J'ai donné la présidence de la commission à l'Honorable Juge Jetté, j'ai donné aux Commissaires le pouvoir d'employer un greffier, des sténographes et autres officiers requis de faire imprimer leurs procédés, la preuve et leur rapport. J'ai aussi fixé le lieu des séances à Québec

ou ailleurs si les fins de la justice le requièrent. Et j'ai modifié en conséquence le projet de commission.

Dimanche matin, mon secrétaire, M. Taché, a remis ces documents à M. Grenier, Greffier du Conseil Exécutif.

Je vous prie de faire faire avec diligence la Commission royale, en triplicata, et de faire émaner un extra de la " Gazette Officielle " pour sa publication.

Veuillez aussi faire faire copie de toute la correspondance échangée entre nous, pour que dans l'exercice de mes prérogatives, je la transmette aux Commissaires afin qu'ils en puissent prendre communication et qu'ils en aient l'information officielle. J'ai cru ce mode préférable à celui de répéter dans votre rapport, dans celui du comité de l'Exécutif et dans la Commission, les matières qui font les objets dont les Commissaires sont chargés de s'enquérir.

Il est nécessaire qu'un ordre en conseil soit adopté pour mettre à la disposition des Commissaires une certaine somme d'argent pour contribuer à défrayer les dépenses de la Commission.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Premier Ministre,

(Signé) A. R. Angers,

Lieutenant-Gouverneur.

Copie du Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif en date du 19 septembre 1891, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 19 septembre 1891.

No. 410.

L'Honorable Premier Ministre, dans un rapport en date du dix-neuf septembre courant (1891), expose : qu'il convient, dans l'intérêt public, qu'une Commission royale sous l'autorité de l'article 596 et suivants des statuts refondus de la province de Québec, au sujet des enquêtes sur les affaires publiques, émane, adressée aux honorables Louis A. Jetté, juge de la Cour Supérieure, Louis François Baby, juge de la Cour du Banc de la Reine, et Charles Peers Davidson, juge de la Cour Supérieure, tous trois de la cité de Montréal, le dit honorable Louis A. Jetté devant être, pour raison de séniorité, le président des dits Commissaires, autorisant les dits Commissaires à faire enquête et rapport sur les faits et circonstances qui ont précédé, accompagné, motivé et suivi les transactions faites en conséquence de l'acte 54 Vict., ch. 88, en ce qu'il se rapporte à la Compagnie du du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et à cette fin conférant aux dits commissaires tous les pouvoirs accordés dans et par tels articles, et surtout ceux d'assigner devant eux des témoins, de leur faire rendre témoignage sous serment, soit de vive voix, soit par écrit, et de leur faire produire les documents et choses qu'ils jugeront nécessaires pour la parfaite investigation des objets dont ils sont chargés de s'enquérir; autorisant de plus les dits commissaires à employer un greffier, des sténographes et autres officiers requis, et à faire imprimer les minutes

de leurs procédés, la preuve et leur rapport ; les séances de ladite commission devant être tenues en la cité de Québec ou ailleurs dans la province si les fins de la justice le requièrent.

Certifié,

(Signé) GUSTAVE GRENIER,
Greffier Conseil Exécutif.

Canada,
Province de
Québec.
(L. S.)

A. R. ANGERS.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner.—SALUT :

PROCLAMATION.

J. E. ROBIDOUX,
Proc. Génl.

ATTENDU que par un rapport de l'honorable Premier Ministre, et un rapport de l'honorable Conseil Exécutif pour Notre province de Québec et par un Ordre de notre Lieutenant-Gouverneur en Conseil, il est déclaré qu'il convient, dans l'intérêt public, qu'une commission royale émane pour faire enquête et rapport sur les faits et circonstances qui ont précédé, accompagné, motivé et suivi des transactions faites en conséquence de l'acte 54 Vict., chapitre 88, en ce qu'il se rapporte à la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs ;

ET ATTENDU que nous avons jugé à propos, dans l'intérêt du bon gouvernement de notre dite province, que cette enquête se fasse;

A CES CAUSES, par et de l'avis du Conseil Exécutif de Notre province de Québec, et sous l'autorité de l'article 596 et suivants des Statuts Refondus de Notre dite Province au sujet des enquêtes sur les affaires publiques, nous constituons et nommons les honorables Louis A. Jetté, juge de Notre Cour Supérieure, Louis François George Baby, juge de Notre Cour du Banc de la Reine, et Charles Peers Davidson, juge de Notre Cour Supérieure, tous trois de la cité de Montréal, Commissaires, pour faire enquête et rapport sur les faits et circonstances qui ont précédé, accompagné, motivé et suivi les transactions faites en conséquence de l'acte 54 Vict., chap. 88 en ce qu'il se rapporte à la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et nous constituons le dit honorable Louis A. Jetté, président des dits Commissaires.

Et à cette fin, sous l'autorité des dits articles 596 et suivants des Statuts Refondus de Notre province de Québec, nous donnons aux dits commissaires, tous les pouvoirs accordés dans et par les dits articles, et surtout ceux d'assigner devant eux des témoins, de leur faire rendre témoignage sous serment, soit de vive voix, soit par écrit, et de leur faire produire les documents et choses qu'ils jugeront

nécessaires pour la parfaite investigation des objets dont ils sont chargés de s'enquérir, et nous autorisons les dits commissaires à employer un greffier, des sténographes, et autres officiers requis, et à faire imprimer les minutes de leurs procédés, la preuve de leur rapport.

Et nous ordonnons que les séances de la dite commission soient tenues en la cité de Québec, ou ailleurs dans notre dite Province, si les fins de la justice le requièrent.

Et tous ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

En Foi de Quoi, nous avons fait rendre nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec, Témoin, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'honorable AUGUSTE RÉAL ANGERS, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce VINGT ET UNIEME jour de SEPTEMBRE, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-onze et de Notre Règne la cinquante-cinquième.

Par ordre,

(Signé) CHS. LANGELIER,
Secrétaire.

CABINET DU PREMIER MINISTRE,

PROVINCE DE QUÉBEC.

Québec, le 23 décembre 1891.

Qu'il plaise a Votre Honneur,

En arrivant ici de Montréal, ce matin, je trouve votre lettre du 21 courant, et je m'empresse d'y répondre.

Comme vous le savez sans doute, les commissions sont expédiées et l'extra de la "Gazette Officielle" a été publié. Je suis à faire faire copie de toute la correspondance échangée entre nous, suivant votre désir, et elle sera sous peu à votre disposition.

J'ai préparé le rapport en conseil pour mettre à la disposition des commissaires une certaine somme d'argent pour contribuer à défrayer les dépenses de la commission, tel que vous me le demandez dans votre lettre ; mais je vous prierais de me dire quel montant je dois recommander.

Veuillez agréer l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,

(Signé) Honoré Mercier,
Premier-Ministre.

A l'Honorable
Auguste Réal Angers,
Lieutenant-Gouverneur
de la province de Québec, à Spencer Wood.

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Québec, ce 26 septembre 1891.

L'Honorable Monsieur HONORÉ MERCIER,
Premier Ministre, Québec.

MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, me demandant quelle somme il conviendrait de mettre à la disposition des Commissaires dans l'affaire du Chemin de fer de la Baie des Chaleurs.

Je crois que, pour le moment, une somme de $2.000.00 sera suffisante.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Premier Ministre,
Votre dévoué Serviteur.

(Signé) A. R. ANGERS,
Lieutenant-Gouverneur.

COPIE du Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif en date du 24 septembre 1891, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 25 septembre 1891.

No. 411.

Sur l'émission d'un mandat spécial de $2,000.00

L'honorable Trésorier de la Province, dans un rapport en date du vingt-quatre septembre courant (1891), expose : qu'il est nécessaire de mettre une certaine somme à la disposition des Commissaires nommés par l'arrêté en conseil No. 410, en date du 19 courant pour faire enquête et rapport dans l'affaire du chemin de fer de la Baie des Chaleurs ;

Qu'une somme de deux mille piastres (2,000.00), serait suffisante pour défrayer les premières dépenses ;

Que vu qu'il n'existe aucune provision budgétaire à même laquelle un tel montant puisse être soldé, l'Honorable Trésorier recommande en conséquence, qu'un mandat spécial, au montant de la dite somme de deux mille piastres ($2,000.00), soit émané afin de mettre le Trésor en mesure de subvenir aux premières dépenses des dits Commissaires.

Certifié,

(Signé) GUSTAVE GRENIER,
Greffier du Conseil Exécutif.

Le Canadien - de - Montréal 1891.

LA REPONSE

—DU—

CABINET

Un document important

Texte complêt

Nous sommes heureux de pouvoir donner une importante primeur à nos lecteurs, le texte de la réponse de M. Mercier et de ses collègues à la lettre du lientenant-gouverneur Angers les renvoyant d'office.

(Service spécial du CANADIEN.)

HOTEL DU GOUVERNEMENT.

QUÉBEC, 16 Décembre, 1891.

L'honorable HONORÉ MERCIER,
Premier Ministre, Québec.

MONSIEUR : — Touchant l'affaire de la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, j'ai reçu un rapport intérim de la majorité de la Commission Royale, l'honorable M. le Juge Jetté n'ayant pn y prendre part, par suite de la maladie subite et sérieuse dont il souffre et qui lui interdit tout travail assidu d'ici a une quinzaine de jours.

Ce document se lit comme suit : à Son Honneur A. R. Angers, Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, etc., etc., etc.

Nous les commissaires soussignés avons l'honneur de vous faire rapport :

La maladie grave du président de la commission rendant absolument impossible pour un temps indéfini son concours dans la rédaction du rapport définitif, nous sommes forcés de suspendre ce travail.

Cependant, nous comprenons que Votre Honneur doit être informé, au plutôt dans l'intérêt de la chose publique, du résultat de nos délibérations.

M. le Juge Jetté a intimé à Votre Honneur qne son état de santé le mettait dans l'impossibilité de participer a aucun rapport, quant a présent.

Conscients de la grande responsabilité que nous avons assumée en acceptant la charge si difficile que nous avons acceptée, nous croyons qu'il est de strict devoir pour nous dans la circonstance de vous transmettre sans plus de retard le résumé des conclusions auxquelles nous nous sommes arrêtés, sans commentaires toutefois, réservant ceux-ci pour le rapport définitif.

Durant les négociations de J. McDonald et puis celles de *A. M. Thom* avec qui C. N. Armstrong s'était lié Pacaud servant d'intermédiaire entre les intéressés et certains membres du gouvernement local.

L'un et l'autre, McDonald et Armstrong étaient persuadés que l'ingérence de Pacaud était nécessaire pour les faire réussir.

Le marché fait entre Armstrong et Pacaud, le ou vers le 19 mars 1891, par lequel la somme de cent mille piastres a été promise et puis payée à Pacaud, était frauduleux, contraire à l'ordre public et une audacieuse exploitation du trésor provincial, et il a été effectué sous un prétexte ayant tous les dehors de la plausibilité.

Le gouvernement, lorsque l'ordre en conseil No 237 a été passé 21, 23 avril 1891, et les lettres de crédit émises 28 avril, n'avait rien par devers lui pour constater que les personnes avec lesquelles il était supposé transiger se trouvaient légalement liées et obligées à l'accomplissement des conditions de l'acte 54 Victoria, chapitre 88.

L'ordre en conseil en question est basé sur la réorganisation de la compagnie de la Baie des Chaleurs, et cependant, telle réorganisation

n'avait pas encore eu lieu lorsque les lettres de crédit ont été irrégulièrement émises à l'insu de Votre Honneur,

Dans cette arrêté du conseil, les termes " dettes prévilégiées qui se trouvent dans la sous section J. de la section 1, de la 54 Vicjoria Chapitre 88, sont remplacées par les mots " dettes actuellés changement d'une grande facilité d'après nous.

La réclamation d'Armstrong, telle que constatée par la pièce 3 du dossier. s'élevait à la somme de $298,493.62, elle n'était point due, et conséquemment, non exigible de plus elle n'était pas prévilégiée.

L'apparition soudaine et inattendue de cette réclamation après la passation de l'ordre en conseil soldée par des avances faites à même le trésor public parait avoir causé beaucoup d'embarras, d'ennuis et d'anxiété à l'Honorable M. Garneau. et sans elle évidemment, les lettres de crédit en question n'auraient pas été émises.

Nous sommes d'avis que M. Garneau au cours de toute la transaction Thom a subi, une pression considérable de la part de plusieurs de ses collègues et a fait preuve d'incurie, mais qu'il était de bonne foi et n'a bénéficié en rien de cette affaire.

Le fait par l'Honorable M. Robidoux, procureur-général d'avoir eu en sa possession, le billet de Pacaud pour vingt mille piastres, endossé par P. Valière, et auquel était attaché l'un des chèques de vingt mille piastres, signé par Jean Chrysostôme Langelier commissaire dans l'affaire de La Baie des Chaleurs et du caissier Webb au caissier Bousquet promettant de rencontrer ce chèque de Pacaud, lorsque la lettre de crédit de cent mille piastres serait payée par le gouvernement et la tentative faite par M. Robidoux de faire escompter ce billet de Pacaud, constituent des actes fort compromettants pour ce monsieur.

Il n'est pas en preuve, néanmoins, que M. Robidoux ait reçu aucune partie des cent mille piastres ainsi qu'il l'a déclaré devant nous.

A même cette somme de cent mille piastres Pacaud, en différents temps a payé à l'honorable Charles Langelier, secrétaire provincial, diverses sommes d'argent s'élevant à $9,291.23 sur quoi on a semblé prétendre que celle de $2,872.76 devait être détruite.

M. Langelier a été l'un de ceux des ministres qui ont le plus largement participé à l'adoption de la proposition Thom. Il savait, et a secondé les efforts faits par Pacaud, son ami intime, pour arriver à faire escompter la lettre de crédit de cent mille piastres de la banque Nationale, l'escompte obtenu par Pacaud tant à la banque Nationale qu'à la banque du Peuple, lui étant connu.

Après avoir sérieusement pesé et considéré tous les faits se rapportant à ce monsieur, nous ne pouvons nous exempter de déclarer que M. Langelier, lorsqu'il a accepté cet argent de Pacaud, devait en connaître parfaitement la source.

Les billets au chiffre de vingt-trois milles piastres en totalité escomptés pour des fins politiques, ont été payés par M. Pacaud, à même l'argent de la baie des Chaleurs. Cette dette, ainsi qu'il est établi par le témoignage de M. Mercier avait été contractée avec entente formelle que la responsabilité entre les signataires ou endosseurs serait égale, sans égard à l'ordre des signatures ou des endossements.

Bien que le paiement fait par M. Pacaud de ces billets l'a été apparemment hors la connaissance et sans le consentement des divers obligés, il n'en constitue pas moins l'acquittement d'une dette personnelle à chacun d'eux, et lorsque le paiement a été connu plus tard, il n'a pas été répudié par ceux qui en avaient ainsi profité.

MM, Mercier et Charles Langelier étaient au nombre de ces endosseurs.

Les cinq mille piastres requises pour la traite envoyée par M. Pacaud à M. Mercier le furent dans le moment à même le produit d'un billet de vingt mille piastres, escompté le même jour à la Banque Nationale, et auquel un des chèques du commissaire Langelier en faveur d'Armstrong était attaché.

Nous devons signaler ici la con-

tradiction qui semble exister entre ce que M. Mercier vous a déclaré dans les explications telles que rapportées par la correspondance officielle et les témoignages rendus devant nous dans sa réponse au mémoire de Votre Honneur, du 7 septembre dernier, M. Mercier s'exprime dans les termes suivants :

A la page 24 de sa lettre, Votre Honneur dit le même jour (15 mai) M. Pacaud achète au moyen d'un chèque tiré sur le même compte une lettre de change sur Paris, en faveur de l'honorable M. Mercier, au montant de cinq mille piastres, produisant 25.500 francs. Le témoignage de M. Lafrance [illegible] la Banque Nationale [illegible] 78 établit que ces $5,000 ont [illegible] ses à même le produit d'un [illegible] de Pacaud endossé par M. [illegible] et garantie par un des chèques [illegible] Votre Honneur mentionné.

D'un autre côté je suis informé que ce montant a été prélevé au moyen d'un des blancs-seings que j'avais laissé au sénateur Pelletier avant mon départ pour l'Europe, je n'ai pas eu occasion de vérifier laquelle de ces deux versions est exacte.

Mais quoiqu'il en soit je vous affirme qu'étant en Europe, et sentant le besoin de toucher cette somme j'en ai fait la demande, convaincu que ce montant pouvait être prélevé au moyen des blancs seings que j'avais laissés et naturellement, avec l'intention de payer, moi-même l'effet de ce commerce qui aurait été employé, vu que c'était pour des dépenses qui m'étaient personnelles.

J'affirme de plus que quand j'ai fait demander cette somme j'ignorais et j'ai ignoré longtemps encore après, que cette transaction du chemin de fer de la Baie des Chaleurs était faite et que je n'ai su que quelque temps après mon retour au Canada, sur le rapport des procédés du sénat, publiés dans les journaux que M. Pacaud avait obtenu cette somme de cent mille piastres ou toute autre somme.

Néanmoins, MM. Mercier et Pacaud témoignent tous les deux que cette première traite a été demandée par lettre écrite dans les premiers jours de mai, l'argent devant être prélevé à même le chèque de cinq mille piastres que M. Mercier avait laissé à Pacaud, avant son départ pour l'Europe ce dernier a répondu en lui transmettant la traite ou en l'avisant qu'elle lui serait transmise, il est beaucoup à regretter que cette correspondance n'ait pas été produite. Nous ne saurions nous expliquer pourquoi M. Mercier n'a pas dit à Votre Honneur ainsi qu'il l'a déclaré devant nous qu'il avait laissé ce chèque de $5,000 entre les mains de Pacaud avec un autre de $3,500 pour son usage personnel à lui M. Mercier.

Nous regrettons aussi que les lettres suivantes n'aient pas été produites : la lettre de M. Garneau à M. Mercier et la réponse de ce dernier, la lettre de M. Chs. Lan-Dangelier à M. Mercier, la lettre de M. Pacaud à M. Garneau et la correspondance entre lui et M. Mercier et à laquelle il refère dans son témoignage.

Il n'est pas prouvé que M. Mercier connaissait l'existence du marché entre Armstrong et Pacaud et ce monsieur déclare n'en avoir en rien bénéficié.

Les Honorables MM. Ross, Shehyn, Boyer et Duhamel n'ont retiré aucun avantage de cette affaire.

Le tout humblement soumis.

Québec, 15 Décembre, 1891.

(Signé) G. Byby,
C. P. Davidson,
Commissaires.

Monsieur,

Les affirmations que vous m'avez faites dans les explications ministérielles, que l'action du gouvernement a été parfaitement honorable et dans l'intérêt public, que les négociations entre le gouvernement et la compagnie ont été conduites de la manière la plus régulière et la plus honorable possible au point de vue des affaires seulement, et qu'il ne s'y est rien passé directement ou indirectement, qui puissent faire naître des soupçons sur le caractère de la transaction, en ce qui regarde le ministère, toute ces affir-

mations, ainsi que la justification que vous avez tenté de faire de la conduite du ministère perdent leur valeur en présence de ce qui précède.

Le rapport citait l'incurie et les illégalités dont l'action du ministère est entachée, les faits et les circonstances qui ont précédé, accompagné, motivé et suivi son action, l'émission de lettres de crédit au montant de $175,000 en violation de la loi du trésor, sans la sanction du lieutenant-gouverneur et au détriment du crédit public, la malversation et le détournement de la somme de $175,000 de sa destination législative, le paiement qui en a été fait à M. Armstrong auquel il n'était rien dû par le gouvernement ni par la compagnie, en argent, le partage des cent mille piastres prélevées sur M. Armstrong et l'emploi qui en a été fait pour payer les dettes de plusieurs des ministres et subventionner plusieurs députés partisans du cabinet, les contradictions qui existent entre la preuve et les explications ministérielles, le silence que ces explications ont gardé sur certains faits d'une extrême gravité propres à plusieurs des ministres, tel que le tout est prouvé et établi par l'enquête et le rapport ci-haut, m'imposent la conviction que le ministère n'est pas dans une situation a aviser avec sagesse, désintéressement et fidélité le représentant de la couronne.

En face de la persistance du ministère à demeurer en office, nonobstant l'incurie, et les illégalités de son action, et les contestations de l'enquête, il ne reste, dans les circonstances, pour protéger la dignité de la couronne et sauvegarder l'honneur et les intérêts de la province en péril, que le remède constitutionnel de vous retirer ma confiance et de vous révoqer, Vous et vos collègues de vos fonctions d'aviseurs du représentant de la couronne et des membres du conseil exécutif.

En conséquence monsieur, je vous retire ma confiance et je vous révoque vous et vos collègues de vos fonctions d'aviseurs du représentant de la Couronne et des membres du conseil exécutif de la province de Québec.

J'ai l'honneur monsieur d'être votre obéissant serviteur.

(Signé)

A. R. ANGERS.

Lieutenant-Gouverneur.

QUÉBEC, 17.—Voici la réponse de l'honorable M. Mercier à la lettre du Lieutenant-Gouverneur.

QUÉBEC, 17 Décembre, 1881.

A l'honorable A. R. ANGERS,

Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec.

Qu'il plaise à Votre Honneur.

M. Taché, votre secrétaire, m'a remis hier après-midi votre lettre du même jour dans laquelle pour les raisons y indiquées, vous me dites : " En conséquence, monsieur, je vous retire ma confiance et je vous révoque vous et vos collègues de vos fonctions d'aviseurs du représentant de la Couronne et de membres du Conseil Exécutif de la province de Québec."

Comme cette révocation parait en apparence, basée sur un prétendu rapport préliminaire, appelé interim, et qui n'est signé que par deux des commissaires MM. Baby et Davidson ;

Comme vous dites dans votre lettre que le juge Jetté " n'a pu y prendre part par suite de la maladie subite et sérieuse dont il souffre et qui lui interdit tout travail assidu d'ici à une quinzaine de jours."

Comme aussi il est allégué dans ce rapport préliminaire que " la maladie grave du président de la commission rendant impossible pour un temps indéfini, son concours dans la rédaction du rapport définitif, les commissaires sont forcés de suspendre ce travail."

Et comme cette lettre du juge Jetté n'est point confidentielle et qu'elle a trait à un document officiel que vous me transmettez j'avais raison d'espérer, et tous les gens raisonnables seront de mon opinion, que vous m'en transmettriez une copie. C'est dans ce but que je vous ai écrit ce matin la lettre suivante :

"Québec, 18 Déc. 1891.

"A l'honorable L. A. R. Angers, lieutenant-Gouverneur de la province de Québec,

"Qu'il plaise à Votre Honneur.

"Je suis informé d'une source certaine que vous avez reçu du juge Jetté le président, de la commission, une lettre spéciale concernant le rapport qui devait être fait et j'ai l'honneur de vous prier de m'en envoyer une copie par le porteur."

"Je présume qu'il ne peut y avoir objection à obtenir cette copie comme aussi à publier la lettre de renvoi que vous m'avez transmise hier.

"J'ai l'honneur d'être, votre obéissant serviteur.

(Signé)

HONORE MERCIER

"Vous me répondez comme suit;

HOTEL DU GOUVERNEUR

Québec, 17 décembre 1891

L'honorable M. HONORE MERCIER,

"Monsieur,

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce matin, demandant copie d'une lettre que j'ai reçue de l'Honorable Juge Jetté, président de la Commission Royale, et aussi, me demandant la permission de publier ma dépêche d'hier, qui vous révoque vous et vos collègues de vos fonctions de membres du Conseil Exécutif. Je considère la lettre de l'honorable Juge Jetté comme personnelle.

Je ne puis, quant à présent, permettre la publication de ma dépêche d'hier, ce serait violer les usages et la loi constitutionnelle en ces matières. La publication de documents d'état ne peut être faite que sous la responsabilité d'aviseurs de la Couronne.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre dévoué serviteur (Signé)

A. R. ANGERS,
Lit-Gouverneur

Vous me refusez donc et de me donner copie de la lettre du juge Jetté, et la permission, que je ne vous ai pas demandée, de publier votre lettre d'hier.

Vous refusez purement et simplement de me rendre justice. Je le regrette plus pour vous que pour moi car ce refus de me donner un document officiel, venant du président de la Commission, et de publier votre lettre me renvoyant, prouve à l'évidence que je n'ai point affaire à un chef d'exécutif impartial, mais à un adversaire politique, subissant l'influence extérieure de mauvais conseillers et de mauvaises passions, et avouant, sans respect pour la haute position qu'il occupe, les subterfuges qu'il cherche pour me priver des avantages que me procureraient cette lettre et sa publication et celle de la votre d'hier.

Vous donnez pour texte de votre refus, que "ce serait violer les usages et la loi constitutionnelle en ces matières, la publication de documents d'état ne peut être faite que sous la responsabilité d'aviseurs de la Couronne". Vous n'étiez point de cet avis quand vous livriez à la publication la lettre que vous m'écriviez le sept septembre dernier, non seulement sans le consentement de vos aviseurs, mais même sans les en avoir informés, je puis donc conclure que la doctrine que vous invoquez maintenant est bien fondée. Vous avez *violé sciemment* et *volontairement les usages et la loi constitutionnelle en ces matières.*

Dans les circonstances, je me crois justifiable de me passer de votre permission et de publier vos lettres d'hier et d'aujourd'hui et les deux miennes. Vous m'avez tenu en tutelle, depuis bientôt quatre mois, en violation de ce que vous appelez *les usages de la loi constitutionnelle en ces matières*, et avez eu l'audace, pardonnez-moi l'expression, de faire ce que notre auguste souveraine, la reine Victoria, n'aurait jamais osé faire en Angleterre, sans créer une révolution au milieu de ce peuple anglais, pourtant si paisible, et ce qu'aucun autre lieutenant-gouverneur d'aucune autre province de la confédération n'aurait pu faire non plus. En me renvoyant d'office, vous m'avez rendu la liberté, et si jusqu'ici j'étais dans l'obligation de me taire, et Dieu sait si j'ai respec-

té cette obligation plus que vous, j'ai maintenant le droit de parler et je parlerai.

Les bons citoyens admettront que la tyrannie doit avoir des limites, et qu'un homme, tout premier ministre qu'il ait été, n'est pas un esclave. Le rapport préliminaire sur lequel vous vous appuyez pour me renvoyer n'est point le rapport de la commission que vous m'avez imposée. C'est celui de deux partisans auxquels vous avez arraché une opinion injuste et non fondée sur l'enquête dans votre entrevue avec eux à Spencer Wood. En effet, MM. les juges Baby et Davidson sont partis de Montréal le 15 au matin, porteurs d'une lettre du président de la commission, m'assure-t-on ; ils se sont rendus à Spencer Wood dès leur arrivée ici, et comme il vous fallait convoquer la législature au risque de jeter le pays dans l'anarchie. Vous vous êtes fait donner sur les lieux, malgré la lettre du président un papier informe et sans valeur légale. Tout le monde remarque que ce prétendu rapport préliminaire n'est pas adressé au lieutenant-gouverneur en Conseil, auquel seul le rapport de la commission devait être adressé, mais à vous, le chef de l'exécutif et fonctionnaire fédéral irresponsable au peuple et à ses mandataires. Cette informalité est fatale et cet écrit sans valeur. De plus les allégués de ce prétendu rapport prélimilinire sont contraire à la preuve que tout le monde connaît et que vous ne pouvez ignorer et ne sauraient supporter la discussion un seul instant. Il contient des insultes gratuites à mon adresse et à l'adresse de mes collègues, à nous, les ex-ministres de Votre Honneur appuyés par une grande majorité dans la législature de cette province.

Après nous avoir imposé votre gouvernement personnel et autocratique pendant près de quatre mois et avoir arrêté le bon fonctionnement de cette province ; après avoir injustement refusé de payer les dettes légitimes aux entrepreneurs de chemins de fer, aux conducteurs de travaux de colonisation, aux institutions de charité, aux maisons d'éducation, aux sociétés d'agriculture, etc., etc. : après avoir refusé de convoquer la législature, à la demande de la grande majorité des représentants du peuple, pour leur permettre de juger le différend que vous aviez soulevé entre nous, pour obéir aux ordres des autorités d'Ottawa, après avoir refusé, durant tout ce temps-là de venir, comme vous y étiez tenu, jour par jour à votre bureau officiel, pour y traiter les affaires publiques, quand vous étiez payé pour cela par le peuple de ce pays, après avoir dit qu'il vous fallait le rapport de la commission pour juger définitivement les accusations injustes portées par vous contre vos ministres : après avoir constaté que vous ne pouviez pas obtenir tel rapport et que le terme fatal de la réunion des chambres approchait. Vous avez inventé ce mode d'un prétendu rapport préliminaire et mis cyniquement à exécution une des conspirations les plus odieuses qui aient jamais été faites par un chef d'Exécutif contre les libertés constitutionnelles dont jouit un peuple libre. Vous dites que " en face de la persistance du ministère à demeurer en office nonobstant l'incurie et les illégalités de son action et les constatations de l'enquête, il ne me reste, dans les circonstances, pour protéger la dignité de la Couronne et sauvegarder l'honneur et les intérêts de la province, en péril, que le remède constitutionnel de vous retirer ma confiance et de vous révoquer vous et vos collègues de vos fonctions d'aviseurs du représentant de la Couronne et des membres du Conseil Exécutif."

Permettez-moi de vous dire que vous auriez mieux fait de ne point donner de raisons pour justifier votre renvoi d'office que d'en donner des mauvaises.

Vous avez commencé par me demander des explications, et m'imposant en même temps et dans le même document une enquête par une Commission Royale. Puisque vous étiez décidé à vous débarrasser de vos ministres, vous n'aviez besoin ni de mes explications, ni d'une enquête et celle-ci devient maintenant une farce bien

couteuse.

Vous êtes si pressé d'atteindre vo but de mettre le pouvoir entre les mains de vos amis politiques, que vous n'attendez même pas le rapport définitf de la Commission, dont vous-même avez choisi les membres et imposé la juridiction, et abusant de la maladie du juge Jetté, vous faites procéder, ex-parte, ses deux collègues contre toutes les règles des convenances et de l'étiquette professionnelle.

Vous parlez de l'incurie de vos ministres, quand vous les avez réduits autocratiquement à l'impuissance.

Vous parlez de la dignité de la Couronne et de l'honneur et des intérêts de la province, quand vous avez été le premier à fouler au pieds cette dignité dont vous être revêtu et à mépriser l'honneur et les intérêts du pays.

Vous parlez de l'illégalité de nos procédés, faisant sans donte allusion à la conversion de subside de terres en argent et à l'émanation des lettres de crédit, quand vous avez vous-même, après avoir étudié la question, consenti à cette conversion, et quand vous savez par expérience personnelle, comme juge, que les cours d'Appel sont souvent obligées de renverser les jugements des cours inférieures, fussent-elles même présidées par un homme qui devient lieutenant-gouverneur.

Vous dites que vous me retirez votre confiance. Vous vous faites illusion, car vous le savez bien, vous me l'avez toujours refusée cette confiance. Vous êtes sorti des luttes actives de la politique pour monter sur le banc où vous êtes toujours resté partisan.

Vous avez laissé le banc judiciaire pour aller à Spencer Wood, et là encore, vous avez tenu tout le temps que j'ai été votre aviseur, la conduite d'un partisan politique.

Je savais que je n'avais point votre confiance, mais je savais aussi que je n'en avais pas besoin. J'avais celle du peuple et de la grande majorité de ces représentants, et celle-ci me suffisait.

Vous prétendez que les constatations faites à l'enquête vous justifient de me renvoyer d'office, sans le rapport de vos commissaires, et vous croyez obéir à un devoir de conscience en vengeant de cette façon la moralité publique, Lord Dufferin, qui était votre supérieur et comme homme d'Etat et comme gouverneur constitutionnel n'a pas agi ainsi, lors du scandale du Pacifique. Il a laissé ses aviseurs, accusés d'avoir vendu un contrat public, pour une somme d'argent considérable destinée à des fins de corruptions électorales, choisir eux-mêmes les commissaires qui devaient faire l'enquête. Et quand la constatation des faits eut été établie ; quand il eut été prouvé que des ministres de la Couronne avaient touché des sommes d'argent considérables de sir Hugh Allan pour les fins susdites et qu'un rapport final, clair, positif, lui eût été soumis, il crut devoir le renvoyer au parlement, pour que celui-ci en prit connaissance et décida lui-même dans sa sagesse, ce qui devait être fait.

Les ministres inculpés, vos amis politiques, n'ont pas cru devoir résigner avant de faire connaitre l'opinion hostile de la majorité de la chambre des Communes.

Ces ministres coupables étaient vos chefs, vous étiez alors dans la vie politique active, et le respect de la moralité publique que vous invoquez aujourd'hui ne vous a pas empêcher de les supporter et de les appuyer de toute votre énergie, plus tard, quand vous avez siégé dans la chambre des Communes. Vous les avez absous officiellement du crime dont ils étaient coupables, et par leurs propres Commissaires, et par la majorité des représentants du peuple. Et aujourd'hui, vous subissez la volonté du premier ministre Abbott, qui distribuait lui-même cet argent corrupteur aux ministres, et c'est toujours au nom de la moralité publique que vous me renvoyez.

Voila des faits, monsieur, qui sont à la connaissance de tous, et vous ne réussirez jamais à faire croire à vos concitoyens, pas même à vos partisans que vous mettez au pouvoir, que c'est le respect de cette

moralité publique qui vous guide dans les circonstances actuelles.

Tout le monde le sait, n'essayez pas à lenier, ce n'est point dans l'intérêt de la morale publique que vous avez fait cette crise et que vous avez renvoyé vos ministres, c'est pour donner à vos amis les bénéfices des contrats plantureux que vous connaissez, la construction de l'école normale à Québec, la prison centrale à Montréal, et d'autres travaux d'urgente nécessité.

Votre conduite monsieur dans toute cette malheureuse affaire, met en danger nos institutions politiques et porte atteinte sérieusement à l'autonomie de notre province, gardez-en la responsabilité devant le pays et devant l'histoire. Je vais essayer de défaire votre œuvre néfaste avec le concours de mes ex-collègues et de mes amis politiques. Je vais dépenser, dans ce but, tout ce que j'ai d'énergie et de courage, et je ne désespère point de réussir a sauver notre chère province de l'abîme dans lequel vous et vos amis avez essayé depuis quelque temps de la jeter.

Je vous dénonce à l'opinion publique, de qui vous relevez comme les autres, et j'espère, que le jour n'est pas éloigné où les représentants du peuple, reprenant le pouvoir dont vous lesavez privés temporairement. vengeront la constitution violée par vous, qui aviez juré de la protéger.

En terminant, laissez moi vous rappeler ce que tout le monde dit. " Vous recevrez bientôt de M. Abbott votre maître le prix de votre trahison nationale." Laissez moi aussi vous rappeler ce que tout le monde dit de moi : que j'irai bientôt devant le peuple et recevrai de ses mains fortes et puissantes un mandat nouveau qui me permettra de reprendre dans la législature le poste dont vous m'avez chassé et de vous faire sortir constitutionnellement, mais sûrement de Spencerwood si vous y êtes encore.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

(Signé)

HONORE MERCIER,

Député de Bonaventure

Finis